

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Dossier d'Approbation



Elaboration du PLUi

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

Rapport de Présentation

Pièce 1-4 *Evaluation environnementale*

PLUi :

- arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 17 Juin 2013
- approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 février 2014

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire le 17 février 2014

Le Président,

Pierre ANDRÉ



I. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

INTRODUCTION : LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

■ *Cadre normatif*

L'évaluation environnementale du PLU de l'agglomération de Saint-Quentin s'inscrit dans le cadre de l'application du II) 1° et 2° de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme (version au 1^{er} février 2013) disposant que les PLU comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale.

■ *Cadre opérationnel*

L'évaluation résulte d'un processus itératif et continu qui s'est établi tout au long de la réalisation du PLU. Cette démarche a permis d'être systématiquement dans une logique d'anticipation et d'évitement des incidences sur l'environnement avant d'envisager les mesures de compensation tant à l'échelle des choix de stratégie de développement qu'à l'échelle de la définition des OAP, du règlement et du zonage du PLU. Une telle approche intégrée répondait en outre à l'objectif d'assurer un projet équilibré et durable dans lequel l'environnement est une composante motrice du territoire.

Grâce à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale, le projet permet de ne pas générer d'incidences prévisibles sur l'environnement qui seraient notables à l'échelle du PLU. En effet comme le démontre l'analyse des incidences du présent rapport de présentation, même si les urbanisations futures créeront inévitablement de l'artificialisation d'espaces agricoles ou naturels, une augmentation des capacités urbaines et de la sollicitation des ressources, l'évaluation environnementale et la démarche de projet

intégrés du territoire permettent au PLU d'assurer l'acceptabilité de son projet au regard de l'environnement.

Comme en dispose le Code de l'urbanisme, rappelons que le PLU devra faire l'objet d'une évaluation environnementale au plus tard dans les 6 ans à compter de la date de son approbation.

■ *Cadre formel*

Le présent rapport de présentation remplit les conditions de forme conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale devant :

- **S'articuler avec l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.**

⇒ *Il s'agit de mettre en évidence les enjeux environnementaux ainsi que d'identifier les tendances à l'œuvre et d'évaluer leur évolution dans le cadre « d'un scénario au fil de l'eau », c'est-à-dire sans modification des dynamiques en cours et portées par le POS antérieur.*

⇒ *Se référer à l'état initial de l'environnement du présent rapport de présentation.*

- **Comprendre l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.**

⇒ *Il s'agit d'évaluer le niveau et les caractéristiques des effets que la mise en œuvre du projet aura sur l'environnement, de*

manière prévisible et au terme du PLU. La méthodologie employée pour établir cette évaluation est décrite ci-après.

⇒ *Cette évaluation comprend également :*

- o *La caractérisation des sites susceptibles d'être touchés notablement par la mise en œuvre du PLU, c'est-à-dire les secteurs à urbaniser qui du fait de leur aménagement perdront leur dominante agricole ou naturelle initiale.*

⇒ *Se référer à l'analyse des incidences notables prévisibles du présent rapport de présentation.*

- **Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.**

⇒ *Il s'agit de présenter les mesures mises en œuvre par le PLU pour anticiper, éviter, réduire ou compenser ses incidences sur l'environnement. Ce chapitre est intégralement lié à celui de l'analyse des incidences puisqu'il recueille les moyens réglementaires du PLU qui lui permettent :*

- o *D'éviter que les incidences soient notables à l'échelle du territoire,*
- o *De réduire les incidences de l'artificialisation des sols sur les sites des urbanisations dans l'optique d'une démarche qualitative et intégrée de l'environnement,*
- o *De compenser les effets de l'urbanisation par un accompagnement écologique et paysager adapté afin d'assurer un développement de qualité,*

- o *De mettre en œuvre la politique environnementale du PLU au travers notamment de sa trame verte et bleue, de sa gestion douce et anticipative des milieux naturels propices à maîtriser les ruissellements et les pollutions diffuses... En effet, la politique environnementale, outre son intérêt pour elle-même, constitue la base globale de gestion de la biodiversité et des ressources qui permet d'anticiper les besoins de fonctionnement des différentes composantes environnementales et d'éviter ou réduire ainsi les incidences sur ces composantes.*

⇒ *Se référer aux mesures de prévention et de compensation du présent rapport de présentation.*

- **Déterminer des indicateurs de suivi permettant au PLU d'évaluer la trajectoire de sa mise en œuvre au regard des objectifs et règles qu'il s'est donné.**

⇒ *Se référer aux indicateurs de suivi de mise en œuvre du PLU du présent rapport de présentation.*

Rappelons que le rapport de présentation comprend un résumé non technique.

METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.

- *Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de la mise en œuvre du PLU et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement*

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Par exemple, les haies bocagères peuvent intervenir en matières de gestion des ruissellements, de corridor écologique, de maîtrise des pollutions diffuses, d'intégration paysagère, d'intégration bioclimatique de l'urbanisation... Leur dégradation peut avoir des effets directs tels que la rupture d'un corridor écologique, mais aussi des effets indirects comme l'isolement de milieux naturels du fait de la rupture du corridor.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents

espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

Afin de mettre en œuvre cette dimension transversale, l'évaluation est organisée au travers de 4 grandes thématiques, elles-mêmes déclinées en plusieurs sous-thématiques permettant d'affiner le niveau d'analyse.

Thématiques	Sous-thématiques
BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE	• Ressource en espace • Fonctionnalité écologique
CAPACITE DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DES RESSOURCES	• Qualité des eaux, eau potable et assainissement • Energie • Pollutions (air, bruit, déchets, ...)
RISQUES	• Risques naturels et technologiques
PAYSAGES	• Paysages naturels et urbains

- *L'évaluation environnementale tient compte des spécificités initiales du territoire et définit les incidences qui sont le plus susceptibles de se réaliser (gestion des inconnues dans l'évaluation).*

Si l'objectif d'une évaluation environnementale demeure le même d'un territoire à un autre, sa mise en œuvre pratique doit être adaptée aux caractéristiques du territoire et à la nature du projet de développement élaboré. En effet, si des thématiques servant à cadrer l'analyse et l'évaluation peuvent être utilisées de façon récurrente, il ne paraît pas juste que le degré d'évaluation et la considération transversale des effets soient invariables.

Ceci s'explique pour deux raisons principales :

- D'une part, chaque territoire est concerné par des enjeux environnementaux différents et aux sensibilités vis-à-vis des projets qui peuvent être très dissemblables selon la taille des espaces et leurs configurations physiques et écologiques. En d'autres termes, le PLU devra adopter des mesures ciblées géographiquement ou généralisées en fonction du type et du niveau initial de pression environnementale.
- D'autre part, la déclinaison urbanistique des projets de développement peut supposer des niveaux de détail d'orientations et de règles très contrastés selon les enjeux stratégiques auxquels les territoires doivent répondre.

Dans ce sens, nous pouvons distinguer deux notions qui interagissent en permanence dans l'élaboration d'une stratégie territoriale qui selon la prégnance de l'une ou de l'autre conditionnera le niveau de détail des orientations et règles du PLU.

Il s'agit de la notion de contenance et de celle d'émergence. Lorsqu'un projet a pour objet majeur de maîtriser des tendances fortes et/ou bien identifiées alors, dans le PLU, pourront dominer des règles visant à contenir les développements de façon à les réorienter dans le sens des objectifs fixés. Par exemple, l'optimisation du tissu urbain à des fins fonctionnelle et paysagère trouve dans le PLU tous les outils nécessaires pour la gérer, au travers notamment de règles d'implantations du bâti.

En revanche, lorsqu'un territoire nécessite de créer lui-même des dynamiques parce que le périmètre qu'il couvre n'est pas marqué par des tendances suffisamment lisibles ou affirmées, ou que ses choix sont dépendants de facteurs ne relevant pas de la règle administrative, l'analyse des effets du projet sera incertaine et imprévisible sur certains points. Par exemple, des objectifs de revitalisation de centre urbain en faveur du commerce peuvent trouver dans le PLU des règles favorisant et privilégiant l'implantation commerciale. Toutefois, le PLU ne saurait en aucun cas obliger la création de commerces. De même, comme le PLU n'a pas la compétence pour contrôler l'utilisation effective des bâtiments, et en général, ne définit pas d'occupation exclusive aux zones urbaines pour assurer leur mixité fonctionnelle, l'évaluation ne peut apprécier avec précision le contenu réel des futures zones urbaines et à urbaniser. En revanche, elle pourra s'appuyer sur l'évolution la plus probable au regard de la dominante des zones.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- **Elle modélise les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...)**

et au regard des mesures prises pour valoriser l'environnement et limiter les incidences sur lui.

- **Elle repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs et circonstanciés pour caractériser le niveau d'incidence.**
- **Elle utilise l'analyse et les enjeux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic comme référentiels afin d'intégrer les tendances lourdes en fonction des effets que le PLU a sur ces tendances (poursuite, infléchissement, rupture, sans effet sur les tendances).**

⇒ *L'EIE et le diagnostic constituent des référentiels majeurs. Leurs informations permettent de modéliser un certain nombre de projections nécessaires à l'évaluation environnementale qui sont indépendantes de la mise en œuvre du plan. Par exemple, l'évaluation des besoins futurs en eau est liée à l'évolution de la population et des activités développées par le projet, mais aussi à la tendance qui peut être estimée de consommation unitaire d'eau par habitant au terme du projet. Ainsi, la prise en compte des tendances globales, bien qu'imprécise, est nécessaire pour assurer la cohérence de l'évaluation.*

- **Elle utilise l'état initial du droit des sols comme un des référentiels, c'est-à-dire du POS antérieur, pour apprécier dans quelle mesure l'application du nouveau PLU induit des changements dont les implications sont significatives sur l'occupation de l'espace et la gestion environnementale.**

Il ne s'agit pas de comparer règle par règle (zonage inclu) le POS antérieur et le nouveau PLU pour confirmer ou infirmer des incidences. En effet, ceci ne donnerait qu'une appréciation

sectorielle et faussement précise des effets du nouveau plan, alors que l'évaluation doit être globale et tenir compte des éléments probables. En revanche, utiliser le POS antérieur comme un des référentiels permet à l'évaluation environnementale :

- D'analyser à l'échelle du territoire les principaux facteurs de modification du territoire, et sur cette base comment les pressions environnementales vont se répartir. Ceci fait directement écho à la nécessaire approche transversale et systémique de la gestion environnementale, notamment en matière de gestion amont/aval de l'eau et des pollutions, de fonctionnement du réseau écologique.

Notons sur ce point que l'évaluation environnementale s'articule avec le chapitre du rapport de présentation relatif à la justification du projet au regard de la consommation d'espace, puisque celui-ci modélise les évolutions du zonage entre le POS antérieur et le nouveau PLU (Cf. la réduction de la consommation d'espace).

- D'identifier les secteurs ou éléments qui seront les plus incidents et qui nécessitent de ce fait plus d'attention.
- **Elle tient compte de l'évaluation environnementale établie par le PLU afin, le cas échéant, d'infirmer, confirmer ou préciser l'analyse des incidences réalisées par le schéma et inscrire ainsi l'application du PLU dans la perspective plus large du PLU.**

- *Les mesures de prévention et de compensation*

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre. Cette présentation est établie en référence des 4 grandes thématiques d'analyse des incidences du plan afin d'assurer une lecture cohérente entre l'analyse des incidences et la mesures prises par le PLU.

- *Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU*

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU :

- o **Indicateurs organisés** : ce qui signifie qu'ils s'intègrent de façon cohérente avec les autres éléments de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, les indicateurs sont formalisés au travers des 5 grandes thématiques environnementales utilisées tout au long de l'évaluation. Une

telle structuration permet d'effectuer une lecture linéaire et méthodique de l'évaluation. Les indicateurs ne fonctionnent donc pas de manière indépendante, mais sont bien le résultat d'un processus cohérent et construit du projet.

- o Indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du PLU par un rapport de causalité. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :
 - qui peuvent être vérifiables dans les faits,
 - qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application,
 - qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'indicateurs seront proposés :

- o Des indicateurs d'état permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du PLU. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ces indicateurs doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
- o Des indicateurs de performance permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du PLU sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. Ils

peuvent être directement issus des objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivi existants pour éviter les duplications.

La méthodologie ainsi employée s'attachera à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement.

II. LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ...

... DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ISSUES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace

----->>

Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE

Le territoire de la Communauté d'agglomération peut être caractérisé de « rurbain ». Il montre un centre fortement urbanisé (17 % en surface), en progression et une périphérie très rurale (78,6 % du territoire est agricole). La consommation d'espace liée aux aménagements urbains s'est faite essentiellement au détriment d'espaces agricoles (-229 ha en 16 ans). Cette consommation, bien que peu élevée à l'échelle du PLU (-1,44 % entre 1990 et 2006), a été réalisée dans un contexte de baisse de population (- 3 %) et sans véritable recherche d'économie (foisonnement, création d'espaces interstitiels ; voir également chapitre analyse de la consommation d'espace du rapport de présentation). L'enjeu dans les années à venir réside à mettre en oeuvre un projet de développement économique et résidentielle mais cette fois ci en recherchant une optimisation de l'utilisation de l'espace (consommation plus économe et préservation d'une agriculture forte).

Objectifs du PLU

Mettre en place une croissance maîtrisée en tenant compte du caractère non illimité des ressources en espace. Pour cela, le PLU fixe les objectifs suivants pour la période 2012-2030 :

- Construction d'environ 3 600 nouveaux logements (soit environ 200 par an en moyenne) en densifiant le parc existant (on estime à 50% les capacités de constructions réalisables au sein du tissu rurbain actuel). Pour les constructions en site propre, l'enveloppe des nouvelles surfaces dédiées est limitée à 75 ha avec une densité de 40 logements/ha pour le cœur de la ville de Saint-Quentin, 25 logements/ha pour les espaces péri-urbains de la zone agglomérée de Saint-Quentin et 18 logements à l'hectare dans les espaces ruraux (et même jusqu'à 12 lorsque les besoins de l'assainissement non collectif l'imposent).
- Limitation de la consommation d'espace en confortant les grands parcs d'activités existants : seuls le secteur économique de la porte Sud de Saint-Quentin et la zone de Salicampes au Nord feront l'objet d'extensions.

----->>

Les incidences négatives prévisibles

Un développement urbanistique ayant une incidence réduite sur la ressource en espace du territoire

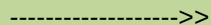
La consommation de l'espace se fera essentiellement aux abords et en continuité des agglomérations existantes dont celle de Saint-Quentin. Elle se traduira par une perte modérée de terres agricoles, de friches (terrains sans vocation déterminée et sous influence urbaine) ainsi que d'espaces à dominante naturelle abritant une faune et une flore commune sans intérêt écologique notable particulier (voir sous thématique fonctionnalité écologique).

Dans un contexte de perspective de croissance modérée, l'urbanisation sera maîtrisée et gérée dans le temps, avec des zones en 2AU permettant d'adapter les ouvertures de l'urbanisation au contexte évolutif et la réalisation d'un phasage par le PLU sur l'ensemble des zones AU. Notamment, 50 hectares qui était urbanisables sont aujourd'hui classés en zone urbanisables sous condition dans le PLU.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace



Les incidences négatives prévisibles

Des projets d'infrastructures dont l'incidence sur la ressource en espace n'est pas encore précisément connue mais qui devraient néanmoins rester modérée

Le projet repose aussi sur des projets d'infrastructures dont certains sont inscrits au plan routier départemental et qui s'avèrent essentiels pour la mise en oeuvre de la stratégie de développement du territoire. Il s'agit en particulier :

- le doublement de la RD8 entre Saint-Quentin et Bohain-en-Vermandois. La reprise de cet axe suppose à minima l'aménagement de zones de dépassement et le traitement des carrefours ;
- la poursuite du contournement de Saint-Quentin à l'Est et au Nord.
- la requalification de la RD12 (axe Saint-Quentin / Laon).
- l'amélioration de la qualité du réseau secondaire (mise hors gel surtout, peu d'aménagement en site propre).
- des aménagements ponctuels : desserte des parcs d'activités, aménagement de parcs de stationnements, développement des liaisons douces.

Aujourd'hui, ces projets ne sont pas suffisamment précisés pour permettre une évaluation sérieuse de leurs incidences probables.

Toutefois, comme on peut le constater, peu d'entre eux seront réalisés en site propre et consommeront des terres agricoles.



Les incidences négatives prévisibles

Pour ceux là, selon les configurations de tracé et de mise en œuvre qui seront choisies, les effets pourront être radicalement différents. En effet, un tracé optimisé pourrait permettre de limiter le fractionnement des unités foncières des exploitations et de compenser les impacts au moyen d'échanges de terres et d'organisation d'accès spécifiques aux espaces exploités. Notons que la gestion foncière ne relève pas de la compétence du PLU. De même concernant les milieux naturels, un tracé optimisé pourrait ne générer que des incidences modérées sur la biodiversité en évitant les secteurs écologiquement sensibles et en aménageant d'éventuels passage à faune dans les secteurs le nécessitant. En revanche, un tracé moins optimisé pourrait avoir à gérer des coupures sur des secteurs d'intérêt écologique qui obligeraient à prévoir des solutions d'atténuation et de compensation des impacts (passage à faune, reconstitution de milieux naturels...).

En tout état de cause, compte tenu de la nature de ces projets et de leur état actuel de définition, leurs incidences devront être gérées au travers des mesures administratives spécifiques qui permettront d'optimiser la neutralisation de leurs impacts sur l'environnement et l'agriculture (étude d'itinéraires, faisabilité, étude d'impact, gestion foncière des terres agricoles avec la Safer...).

Précisons que la nécessité de réalisation d'études d'impact pour définir l'acceptabilité des projets et les mesures compensatoires dans les secteurs de valeur écologique, contribuera à assurer la protection de ces secteurs.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : ressource en espace

----->>

Les incidences positives prévisibles

Une meilleure maîtrise optimisant l'espace et limitant son fractionnement

L'application du PLU permet tendanciellement (par rapport aux tendances et enjeux identifiés dans le diagnostic dans la dernière période) :

- D'enrayer la dissémination de l'urbanisation causée par une urbanisation diffuse créant des espaces interstitiels résiduels sans qualification et difficiles à valoriser aux plans écologique, paysager et agricole,
- De réduire le fractionnement des espaces agricoles,
- D'accroître l'utilisation de terrains périurbains (ceux susceptibles d'être déjà perturbés par l'urbanisation existante et d'avoir moins de valeur écologique et/ou agronomique), de requalifier les friches urbaines existantes et d'augmenter le taux d'occupation du bâti existant (programme de rénovation)
- D'engager une maîtrise et une gestion raisonnée de la ressource en espace.

Ces impacts positifs permettent de maîtriser les pressions sur l'environnement et l'agriculture et permettent de donner à l'activité agricole une meilleure visibilité de l'évolution de l'espace dans les 20 prochaines années.

----->>

Les mesures prises par le PLU

Un développement urbain optimisé et tenant compte des besoins du fonctionnement de l'activité agricole.

Le PLU optimise la consommation d'espace :

- en s'inscrivant dans un cadre qui fixe que 50% des objectifs de logement s'effectueront dans le tissu urbain existant,
- en misant notamment sur la rénovation du bâti existant vacant,
- en favorisant le maintien d'un équilibre du développement entre communes pôles (Saint-Quentin, Harly, Gauchy) et villages ruraux, tant en termes spatiaux que temporels (cf. carte ci-contre)
- en réaffirmant le principe de continuité de l'urbanisation, puisque l'ensemble des zones AU prévues sont en extension des zones U actuelles.
- en donnant pour les parcs d'activités et les zones commerciales des localisations préférentielles, en continuité des zones existantes,

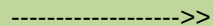
Au-delà des dispositions de maîtrise globale de la consommation d'espace, le PLU permet la protection du foncier agricole, la détermination de ses zones AU tenant compte et entérinant la vocation des sols actuellement valorisés par l'agriculture. Ces espaces font l'objet d'un zonage strict qui tient compte de leurs besoins d'évolution (adaptation du bâti agricole en vue de s'insérer dans des circuits courts, nouveau siège d'exploitation, ...) (admis sous conditions dans les zones A). De plus des secteurs Ah sont identifiés, qui correspondent à des constructions non agricoles isolées dans l'espace cultivé. Ce zonage particulier vise à limiter le développement de ce bâti et ne pas nuire à l'équilibre de l'activité agricole : limitation du mitage, maintien de continuités agricoles.

-



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

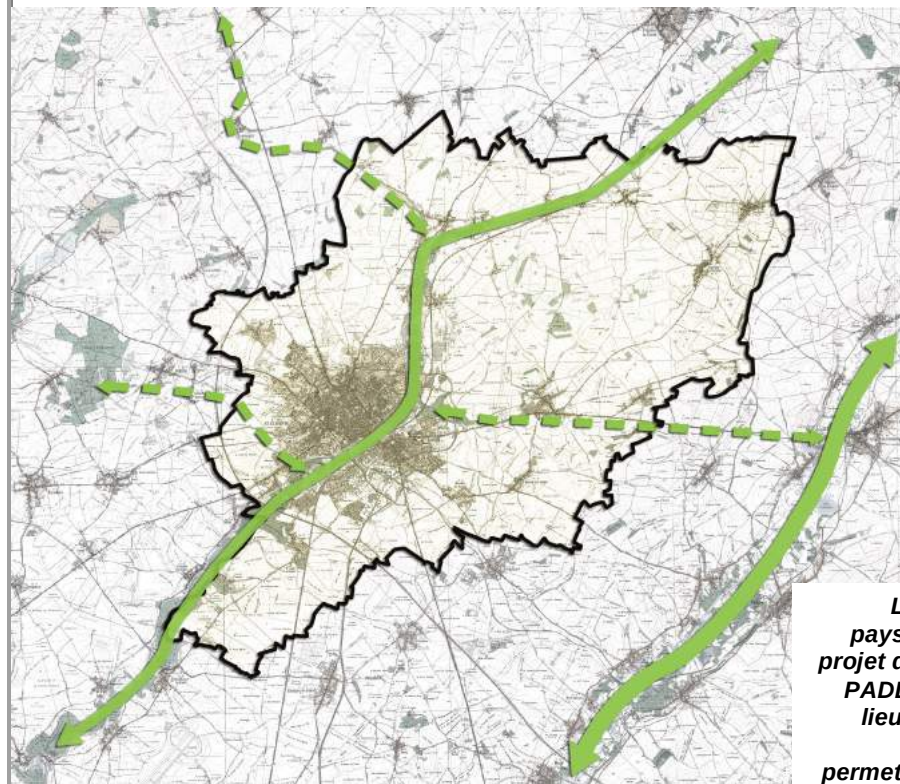
Enjeux de l'EIE et objectifs du PLU

La valorisation de l'environnement constitue un objectif en soi pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, mais également un objectif au service de l'amélioration du quotidien des habitants, et de l'attractivité renforcée du territoire. Ainsi, parmi les objectifs assignés au PLU en matière de fonctionnalité écologique, figurent :

- La protection patrimoniale des espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF et autres pôles de biodiversité du territoire) ;
- La mise en liaison des espaces naturels et humides sur l'ensemble du territoire (trames verte et bleue), en cohérence avec la trame écologique organisée par le SCOT ;
- La gestion des relations de cette trame verte et bleue avec le développement humain ;
- La maîtrise des pollutions susceptibles d'affecter indirectement les milieux naturels, aquatiques et humides du territoire par des aménagements qualitatifs ;
- La valorisation des espaces emblématiques et la protection des éléments de la nature ordinaire qui participe au fonctionnement écologique global ;
- La prise en compte du fonctionnement hydraulique du territoire en lien avec les écosystèmes ; ceci consiste à pleinement intégrer le cycle de l'eau dans la stratégie environnementale ;
- La recherche de continuité avec les espaces connexes à la communauté d'agglomération et notamment la vallée de l'Oise au Sud.



Contexte d'évaluation des incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique



La charpente écopaysagère inscrite au projet du PLU (dans son PADD), et qui a donné lieu à une traduction réglementaire permettant la protection des continuités écologiques, des milieux naturels ordinaires, et des réservoirs biologiques majeurs (en particulier la vallée de la Somme).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique

----->>

Les incidences négatives prévisibles

Un impact direct globalement réduit

L'urbanisation nouvelle engendrée par le projet restera modérée puisqu'elle ne représente qu'environ 0,93 % du territoire. Cette urbanisation nouvelle en extension du tissu existant conduira, sur le site de chaque opération, à artificialiser des espaces en les imperméabilisant et en supprimant le couvert végétal initial (et par là même l'habitat de la faune qui l'occupait). Cette artificialisation ne devrait toutefois pas engendrer de phénomène notable sur la biodiversité à l'échelle du territoire. En effet, ces aménagements seront, sauf rares exceptions (voir mesures prises par le PLU), réalisés en dehors des réservoirs de biodiversité et espaces de continuités naturelles et n'affecteront essentiellement que des milieux sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée occupée principalement par des espèces floristiques et faunistiques communes (espèces de champs cultivés essentiellement).

Des risques d'incidences indirectes maîtrisés

Certains secteurs d'aménagements urbains sont situés à proximité immédiate des espaces naturels préservés jouant le rôle de réservoir de biodiversité et on pourrait donc craindre, localement, des impacts indirects. Il s'agit plus précisément des extensions de l'urbanisation faisant l'objet d'OAP suivantes :

- RHONE-POULENC : GAUCHY
- LESDINS : SECTEUR DU CHATEAU
- OESTRES EST : SAINT-QUENTIN

L'urbanisation aux abords de ce réservoir de biodiversité (la vallée de la Somme) sera toutefois fortement encadrée de manière à réduire les risques d'incidence indirecte (risque de pollution, dérangements de la faune, ...), à travers les OAP correspondant à ces urbanisations (cf. pages suivantes).

----->>

Les incidences négatives prévisibles

Une imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation prévue par le PLU qui augmentera mais qui n'aura pas de répercussion notable sur les milieux environnants

La création de nouvelles zones à urbaniser modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels, et aura pour effet de créer de nouveaux impluviums dont les débits seront supérieurs à ceux qui étaient générés par le site naturel avant urbanisation.

Toutefois, les eaux pluviales de ces nouvelles zones aménagées seront prises en charge afin de ne pas altérer le fonctionnement du réseau hydrographique et humide du territoire et de ne pas aggraver les risques de ruissellement, de préférence en mettant en place des dispositifs d'infiltrations ou de réutilisation : à ce titre des noues paysagères seront réalisées (article 13 du règlement). Les aménagements seront également conçus de manière à ne pas accentuer l'imperméabilisation, grâce à des revêtements perméables dans les espaces minéraux intérieurs, et à une végétalisation des espaces libres, tenant compte des essences locales et renforçant donc les possibilités d'échanges et de dispersion des espèces floristiques locales, pouvant conforter la dispersion d'autres espèces (notamment faunistiques) : une végétalisation et un aménagement paysager des espaces de stationnement de plus de 10 places est notamment prévue par l'article 13 du règlement du PLU. Par conséquent, si les normes en vigueur et le règlement du PLU sont respectés, les effets prévisibles sur les milieux naturels ne seront pas notables.

Des incidences limitées sur les continuités écologiques

Si les développements urbains futurs ne devraient pas interférer de façon notable avec les continuités écologiques, étant donné la cohérence du zonage qui respecte les logiques de connexion écologique du P.A.D.D. du PLU et du SCOT, certains projets d'infrastructures pourraient les impacter de façon plus importante. En effet, du fait de l'effet barrière qu'ils créent ou du fait du renforcement du caractère anthropique des lieux, ils pourront, localement, perturber les éventuelles connexions écologiques et/ou le caractère paisible initial des sites. Ces perturbations devront toutefois être limitées car le PLU prévoit dans les zones N (et en particulier dans les zones Nce, espaces de continuités écologiques) que les installations d'intérêt collectif devront s'intégrer dans l'environnement (cf. mesures prises).

RHONE-POULENC : GAUCHY

DESCRIPTION DU SECTEUR ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le quartier d'habitat Rhône-Poulenc marque la limite Nord de l'enveloppe agglomérée de Gauchy. Dans sa continuité s'étendent les espaces humides et naturels de la vallée de la Somme.

L'ensemble forme en quelque sorte une frange bâtie à l'environnement très contraint : faisceau de la voie ferroviaire à l'Est, proximité de l'autoroute, en continuité d'activités usinières implantées au Nord.

OBJECTIFS

L'objectif général attendu sur le secteur d'habitat Rhône-Poulenc vise à une requalification générale de l'espace public : confort et qualité des paysages des rues, amélioration des circulations douces en tenant compte des contraintes techniques liées au dimensionnement et au gabarit des voies. De plus, l'OAP répond à une nécessaire accroche du quartier avec son environnement immédiat, notamment par la mise en œuvre d'une meilleure accessibilité aux espaces naturels proches.

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES PERMETTANT UNE GESTION QUALITATIVE DE LA LISIERE AVEC LES ESPACES HUMIDES

L'amélioration des espaces publics répond à une valorisation des circulations douces à l'intérieur du quartier d'habitat. Pour ce faire, la piétonisation de certaines allées assurera un déplacement sécurisé et confortable. Un traitement spécifique du sol est à rechercher pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales (revêtement perméable).

Aux débouchés des allées réaménagées en cheminement piétonnier, des éléments végétaux et des aménagements de voiries seront réalisés pour créer des repères visuels mais aussi sécuriser les traversées piétonnes projetées.

La gestion environnementale des urbanisations à proximité de la Somme à travers les OAP du PLU, afin d'éviter toute incidence indirecte

Plus particulièrement, rue du Colonel Fabien, la circulation douce sera facilitée pour permettre de rejoindre les espaces naturels connexes, les marais et les jardins ouvriers implantés en frange immédiate du quartier. Un réseau de cheminements doux sera nécessaire pour desservir ces espaces de loisirs et de détente.



La gestion environnementale des urbanisations à proximité de la Somme à travers les OAP du PLU, afin d'éviter toute incidence indirecte

OESTRES EST : SAINT-QUENTIN

DESCRIPTION DU SECTEUR ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le hameau de Oèstres est situé en limite Sud-Ouest de la commune de Saint-Quentin et constitue la porte sud-occidentale de l'agglomération. La partie sud du secteur, longeant le canal, est traversée par le chemin de grande randonnée n° 655.

Le secteur de projet, bordé le canal de la Somme, est délimité par un tissu mixte à vocation principalement résidentielle. Le secteur présente une légère déclivité vers le canal et des contraintes liées à la présence de tranchées qui seront nécessairement à prendre en compte en phase de projet.

OBJECTIFS

- l'accentuation du caractère naturel du secteur et notamment des abords du canal afin d'amplifier l'effet d'aménité au service du secteur et du quartier,
- le maintien des continuités écologiques le long du canal,
- la recherche d'une forte intégration urbaine et paysagère,
- un enjeu fort de maillage viaire interne.

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES PERMETTANT LE MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Le réseau viaire de desserte sera conçu pour se connecter aux voiries existantes et pour rendre perméable l'îlot aux circulations douces et motorisées, la liaison en bord de canal sera améliorée (en lien avec le GR 655) et connectée au secteur de projet par des liaisons douces transversales.

- Les voiries principales axe Nord-Ouest – Sud-Est bénéficieront d'un traitement paysager spécifique (type champêtre), de qualité prévoyant des plantations et le cas échéant des bandes enherbées.
- Les orientations paysagères visent à amplifier la composante végétale en créant un parc linéaire intégrant la matrice naturelle existante, la création d'un rideau végétal entre le futur quartier et l'existant sera créé afin d'assurer la transition et mieux intégrer la composante végétale du secteur
- L'accès à l'ouest maintiendra son caractère végétal afin de composer une véritable porte verte en entrée du futur quartier.
- Les aménagements paysagers devront s'inscrire préférentiellement dans une palette végétale composée d'essences locales.
- La composition des volumes, des hauteurs et des gabarits des constructions devra être cohérents avec le tissu environnant afin de favoriser l'intégration urbaine et paysagère.



LESDINS : SECTEUR DU CHATEAU

DESCRIPTION DU SECTEUR ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le secteur se situe en entrée Est du village sur la route menant à Remaucourt. Il s'inscrit dans un environnement paysager ouvrant sur la vallée de la Somme, une vaste propriété de caractère et un parcellaire agricole.

Le site se caractérise par une composante végétale significative avec la présence de boisements sur la zone d'urbanisation future qui trouvent leur prolongement en dehors de la zone en direction du fond humide du Val de Somme.



OBJECTIFS

Le site s'inscrit dans un objectif de confortement du village de Lesdins en valorisant un potentiel foncier stratégiquement situé en entrée Est du village. Les autres objectifs poursuivis portent sur :

- une recherche d'insertion urbaine et paysagère à travers des morphologies, des volumes et des hauteurs cohérentes avec le tissu environnant,
- une préservation de la valeur paysagère et écologique,
- une valorisation du paysage d'entrée de village.

ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES PERMETTANT LA PRESERVATION DE LA VALEUR ECOLOGIQUE DU SITE

Le réseau viaire de desserte sera conçu pour se connecter aux voiries existantes et pour rendre perméable l'îlot aux circulations douces et motorisées (maillage de la trame viaire projetée à la rue de Provence, au Nord) et à l'impasse du Château au Sud-Ouest

Le stationnement résidentiel sera prévu en dehors de l'espace public. Des places dédiées au stationnement visiteur seront aménagées sous forme d'aire de stationnement mutualisé et paysagé.

La matrice paysagère prendra appui sur les plantations et éléments végétaux existants et plus particulièrement sur les petits boisements en place sur le site. Un filtre paysager en limite Est du secteur assurera une transition végétale entre l'habitat et le grand paysage.

Sur l'ensemble du secteur, les essences végétales utilisées pour les aménagements paysagers et les espaces verts publics devront être des espèces locales (le recours aux essences autochtones favorise le déploiement et la consolidation d'une trame écologique interne au village).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique

----->>

Les incidences positives prévisibles

Une protection accrue des coeurs de biodiversité et des espaces relais

Le PLU apporte une plus-value en termes de protection des coeurs de biodiversité du territoire, et traduit la trame verte et bleue du SCOT :

- L'intégrité spatiale et la qualité écologique des coeurs majeurs de biodiversité (PB1 : espaces naturels du réseau Natura 2000, de la réserve naturelle du marais d'Isle, des ZNIEFF de type 1 et des ENS) sont préservés sur le long terme dans le cadre d'une politique conservatoire adaptée à leur fonctionnement et à leur évolution (zones Nce et N2000).
- Les coeurs complémentaires de biodiversité (PB2 : ZICO et les ZNIEFF de type 2) sont également protégés par le PLU.
- Les boisements identifiés dans le SCOT comme espaces relais (PB3) sont également protégés au sein du PLU pour leurs caractéristiques écologiques et paysagères (zones N et Nce)

Une amélioration de la prise en compte des effets indirects sur les milieux environnementaux.

Aux abords des coeurs de biodiversité, notamment aux abords des vallées, l'urbanisation ne se fera que dans le cadre de la préservation du fonctionnement naturel d'ensemble des sites (en évitant en particulier l'encerclement et l'isolement des milieux, en favorisant les transitions douces avec l'urbain). **Ainsi, le PLU permet de gérer les espaces naturels au-delà des périmètres d'inventaire et de classement et qui ne bénéficient jusqu'à aujourd'hui d'aucune modalité de préservation de leur fonctionnement.** (cf. pages précédentes).

----->>

Les incidences positives prévisibles

Une trame éco-paysagère pour conserver voire améliorer la fonctionnalité des espaces environnementaux, et qui traduit la trame verte et bleue du SCOT

Le PLU apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces en créant une trame éco-paysagère dont il définit les modalités de protection en répondant à la logique de la trame écologique du SCOT :

- La pérennisation de la trame verte : les continuités écologiques déterminées par le PLU constituent des coupures d'urbanisation qui permettent le renforcement des connectivités entre les milieux forestiers, boisés et prairiaux, ..., mais aussi avec les espaces de la trame bleue. En conséquence, le PLU permet la « maturation des milieux », le renforcement du rôle de la nature ordinaire dans ces corridors et assure une perméabilité environnementale des grands écosystèmes ; ce qui favorise la baisse des pressions anthropiques sur l'armature environnementale. Par ailleurs, dans la ville de Saint Quentin, le linéaire d'arbre identifié est protégé, ce qui contribue à augmenter la perméabilité environnementale du milieu urbain et renforcer les possibilités d'échanges biologiques à l'intérieur du territoire. Enfin, les EBC et le zonage du PLU s'inscrivent dans une logique de maintien des continuités globales et de connexion avec les milieux aquatiques : l'ensemble des petits boisements sur le plateau cultivé sont classés en EBC, et les grands espaces verts et principaux espaces de loisirs sont classés en zones naturelles (NL), ce qui assure le maintien de grandes continuités vertes.

- La pérennisation de la trame bleue : il s'agit du réseau hydrographique du territoire, composé des zones humides ainsi que des cours d'eaux et leurs abords. Le PLU assure la protection des zones humides en insistant sur le maintien de leurs rôles écologique et/ou hydraulique et en tenant compte des relations amont aval (classement en zones N, et protection notamment du Marais d'Isles, des étangs dans la vallée de la Somme)). Le rôle des vallées en tant que continuités écologiques est également renforcé (la vallée de la Somme et sa source sont classées en zone N, et les vallées sèches sont prises en compte également lorsque cela est possible). En outre, le PLU met un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, notamment au travers d'espaces de protection de la ressource en eau (zones Np) qui assurent la protection des périmètres de captage et la non augmentation des pressions physiques et chimiques sur le milieu aquatique.



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique

----->>

Les incidences positives prévisibles

Au regard du projet de PLU, il apparaît donc que les espaces naturels d'intérêt écologique ne diminueront pas en superficie. En outre le PLU permet de gérer en amont les incidences afin que la maîtrise des pressions sur les écosystèmes soit dans une logique d'évitement plutôt que de compensation. Ainsi, le PLU participe à la maîtrise des tendances négatives à l'œuvre comme l'urbanisation près des lisières forestières, la coupure de corridors, le risque de disparition de réseaux boisés, l'urbanisation en fond de vallée... afin de pérenniser un réseau écologique global et d'assurer un cadre propice au fonctionnement des réservoirs de biodiversité liés à ce réseau.

Une amélioration de l'assainissement contribuant à la qualité des milieux naturels et des cours d'eaux

Conjointement à la préservation de la trame bleue, l'ensemble des prescriptions du PLU en matière d'assainissement (cf. chapitre dédié à l'assainissement) permettra de mieux lutter contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels) et contribuera donc au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.

Des aménagements de qualité environnementale forte

Les aménagements prévus par le PLU seront très largement accompagnés en amont par une prise en compte intégrée et accrue des problématiques environnementales. Dans ce cadre, le projet applique les principes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (écologie urbaine) dans le cadre de ses OAP. Ces principes portent notamment sur la thématique de la biodiversité en prenant en compte la capacité à insérer des continuités naturelles et fonctionnelles au sein des projets d'urbanisation ou de parcs d'activités, sous formes de jardins publics, de liaisons douces, d'espaces végétalisés, d'alignements d'arbres (OAP du Fayet extension Nord), ... Ils reposent aussi sur l'emploi d'essences locales dans le cadre des plantations, afin de respecter et de conforter les équilibres écologiques présents.

----->>

Les mesures prises par le PLU

Principe d'évitement des incidences préalables à la compensation

L'ensemble des prescriptions et la stratégie du PLU (charpente éco-paysagère, protection des abords des espaces emblématiques, intégration environnementale de l'urbanisation...) ont pour vocation d'éviter en amont les incidences sur l'environnement et de limiter le recours au principe de compensation.

Les mesures de protection des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques

Dans ces espaces délimités par le PLU (zones N), toute forme d'urbanisation sera interdite à l'exception (hors zone Natura 2000) :

- des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation forestière ou historique, ou à leur ouverture au public, si les aménagements induits sont adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives ;
- des ouvrages et installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs et sous réserve d'une étude d'impact qui détermine l'acceptabilité des projets et les mesures d'évitement ou compensatoires au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels.

Les mesures d'intégration de la nature et de la biodiversité dans les espaces urbanisés

Le PLU privilégie dans son règlement et dans ses OAP :

- La non imperméabilisation des espaces libres
- L'emploi de techniques d'infiltrations douces et de récupération des eaux pluviales
- Le maintien d'espaces verts paysagers prenant appui sur les essences locales
- Le maintien des continuités boisées existantes (par exemple dans le cas de l'OAP Fayet (extension sud-est), de celle de Rouvroy, mais d'une manière plus générale dès qu'une telle continuité est mise en évidence, les OAP du PLU intègrent le besoin de la maintenir et de la valoriser dans le paysage)

Il permet, en ne s'y opposant pas à travers son règlement, la réalisation de toitures terrasses végétalisées, ou de murs et écrans végétalisés.

Les mesures de protection des boisements

L'ensemble des boisements de qualité sont protégés par le PLU, qui les classe en EBC. Il s'agit des boisements présents sur les plateaux, mais aussi dans la vallée, et au sein des espaces urbaines (notamment à Saint-Quentin, où un linéaire d'arbres est protégé).



Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Sous-thématique : fonctionnalité écologique

----->>

Les mesures prises par le PLU

Les mesures de protection des cours d'eau et zones humides

Les nouvelles urbanisations s'implanteront en recul par rapport aux berges des cours d'eau dans le but de :

- conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve sera préservée.
- garantir la mobilité des cours d'eau ;
- maintenir ou restaurer la qualité des berges.

La distance d'implantation sera d'au moins 20 m par rapport à la tête de berge.

Par ailleurs le PLU évite la multiplication des plans d'eau en soumettant à conditions les affouillements et exhaussements de sols dans son règlement (concernant les zones N). En effet, la multiplication des plans d'eau a de nombreuses conséquences sur les milieux aquatiques et humides et les espèces associées, les eaux souterraines (favorise l'abaissement des nappes), le stockage en période de crue, les capacités auto-épuratoires de ces milieux.

Le PLU protège par ailleurs les zones humides, qui sont intégrées dans les zones N (zones naturelles, qui font donc l'objet d'une protection). Ces dernières feront en outre l'objet de mesures de compensation en cas de destruction, conformément aux SDAGE et SAGE.

----->>



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement

----->>

Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE

Sur le plan quantitatif, la ressource en eau n'est pas un facteur limitant au développement du territoire. En revanche, les enjeux reposent sur l'aspect qualitatif : les ruissellements et les rejets urbains, industriels ou agricoles contribuent à la pollution des eaux.

Objectifs du PLU

L'objectif du PLU est de contribuer à une évolution pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques de la gestion de l'eau. En complément de la charpente éco-paysagère qui favorise un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau, l'exploitation de la ressource en eau nécessite d'adopter 3 principes fondamentaux :

- Assurer la protection de la ressource et renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire,
- Economiser l'eau,
- Maîtriser les pollutions, améliorer l'assainissement et renforcer la gestion des eaux pluviales

----->>

Les incidences négatives prévisibles

Qualité des eaux

Compte tenu de ses orientations en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses, le PLU ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux. Au contraire, son application conjointement aux normes et autres politiques en matière d'eau (SDAGE, SAGE, DCE...) devrait concourir à une amélioration de cette qualité (voir volet précédent).

Eau potable

L'augmentation de la population nécessaire au développement équilibré du projet (+0,22 % par an sur 20 ans pour une augmentation de population d'environ 2300 habitants en 2030) pourrait générer un accroissement progressif de la consommation en eau potable. La demande risque toutefois d'être moindre grâce aux mesures prises pour économiser l'eau potable, mais, même en considérant une augmentation de la consommation d'eau de +0,22 % par an pendant 20 ans, les besoins locaux en eau potable seraient assurés. En effet, les **captages du secteur permettent, grâce à la puissante nappe de la craie locale, de répondre aux besoins quantitatifs.**

Vu la marge d'exploitation disponible, il peut même être estimé que la ressource sera suffisante pour permettre le développement de nouvelles installations industrielles fortement consommatrices d'eau (agro-alimentaire par exemple). Ce point nécessitera toutefois d'être confirmé préalablement à l'accueil éventuel de ces activités.

Sur le plan qualitatif, nombre d'actions prévues par le PLU (voir « incidences positives ») permettront d'améliorer la qualité des masses d'eaux du territoire (conformément aux objectifs de la DCE) et par là-même d'améliorer, à terme, la qualité des eaux captées. Il n'en demeure pas moins que, dans l'attente de cette amélioration, certaines installations devront peut-être encore chercher à améliorer la qualité de leur traitement (d'où un coût supplémentaire éventuel sur le prix de l'eau dans les prochaines années ; incidence non liée directement au PLU).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement

----->>

Les incidences négatives prévisibles

Assainissement

Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles) ou industriels. Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire et par des rejets croissants en milieu naturel.

Néanmoins, en encadrant les conditions d'assainissement des communes et des parcs d'activités qu'elles accueillent (voir suite de ce chapitre), le PLU ne devrait pas engendrer d'incidence négative notable.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le PLU n'induirait pas, par ses orientations, d'effets négatifs, au contraire (voir incidences positives).

----->>

Les incidences positives prévisibles

Qualité des eaux

Le PLU s'inscrit dans une évolution modérée de population ainsi que des localisations de l'urbanisation globalement situées hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides. Le PLU définit encore d'autres mesures en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles. Il s'agit notamment de la préservation des zones humides ainsi que de la gestion des cours d'eau. L'objectif du PLU est d'y mettre en œuvre une gestion environnementale globale et intégrée au profit de la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier du milieu aquatique (voir chapitre précédent). Ceci devrait donc avoir un effet bénéfique et participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE et la DCE, de détendre les pressions sur l'hydrosystème et de réduire les risques de transferts directs de pollutions diffuses dans les milieux courants et humides. L'amélioration de la qualité de l'assainissement (dimensionnement, traitement, collecte) réduira les sources de pollutions diffuses.

Eau potable

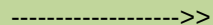
Les incidences du projet sont positives dans le sens où celui-ci participe à l'amélioration et à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable (voir mesures prises par le PLU).

Le projet prend également en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable dans son projet urbain. Plus que cela, ceux-ci donnent lieu à des zones de protection de la ressource en eau (zones Np) où les urbanisations nouvelles ne sont pas autorisées (sauf les constructions d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics, sous réserve d'intégration environnementale). Ceci donnera non seulement lieu à une protection assurée des périmètres de captages existant, mais aussi à une protection renforcée des captages dont le périmètre de protection n'est pas encore délimité à ce jour, assurant un effet d'autant plus positif sur la protection de la ressource en eau, tant pour les besoins en eau potable que pour la bonne qualité des eaux et des milieux naturels.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



Les incidences positives prévisibles

Assainissement

Le PLU permettra de poursuivre l'amélioration des conditions d'assainissement collectif et non collectif en adéquation avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis. Il impose, dans ce cadre, que les urbanisations se fassent à condition d'un raccordement à un dispositif d'assainissement conforme (non collectif) ou au réseau d'assainissement collectif, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées.

Le PLU demande de limiter le plus possible les espaces imperméabilisés, de favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, la récupération des eaux de pluies de toitures, ... l'ensemble de ces mesures contribuant à une maîtrise plus grande des ruissellements

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement (voir chapitre "risques") devrait avoir des effets bénéfiques notables dans les années à venir. En outre, la meilleure gestion hydraulique des urbanisations devrait réduire les flux pluviaux mal gérés s'écoulant vers les espaces agricoles et les milieux naturels.



Les mesures prises par le PLU

En complément des prescriptions liées à la trame éco-paysagère du PADD, qui favorisent un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau, le PLU prévoit les mesures suivantes :

- **Protection de la ressource** : le zonage intègre les périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. En outre, le PLU détermine des zones de protection de la ressource en eau qui vont, le cas échéant, au-delà des périmètres de protection existant, et ce afin d'assurer la maîtrise des pollutions directes dans le milieu, liées aux activités et à l'urbanisation. Les communes resteront attentives aux évolutions normatives en matière de protection de la ressource en eau. Il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation (ou bassins d'alimentation) qui pourront être définis notamment dans le cadre de l'application du SDAGE.

- **Economie de l'eau** : le PLU veille à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain : il prévoit que les constructions nouvelles seront raccordées au réseau d'alimentation en eau potable, dans des conditions conformes aux règlements locaux en vigueur. Il s'inscrit dans l'action générale du SCOT qui œuvre en faveur d'une amélioration générale des réseaux d'alimentation. Ainsi les effets conjugués du SCOT et du PLU devraient permettre une amélioration des conditions d'alimentation en eau potable, tout en respectant les capacités de la ressource (ce point a été explicité dans la partie « incidences négatives »). De plus, les dispositifs et les processus économes en eau sont encouragés dans les constructions et les activités. Enfin sera encouragée la réutilisation (par exemple à des fins d'arrosage, en-dehors de toute réintroduction dans le réseau d'eau potable) des eaux pluviales dans les projets individuels de constructions ou les opérations d'aménagement.



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement

----->>

Les mesures prises par le PLU (suite)

- Amélioration de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales : le PLU veille à ce que l'intercommunalité assure une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec leurs objectifs de développement et permettant un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs : en effet, les urbanisations nouvelles seront desservies, au regard du zonage d'assainissement, par un dispositif d'assainissement collectif ou autonome, conforme ou respectant la réglementation en vigueur.

Le PLU a de plus prévu des tailles de parcelles et une densité de bâti cohérente au regard de l'assainissement non collectif, avec des espaces libres permettant la réalisation d'une noue, et des secteurs de densification de la commune cohérents avec la présence du réseau collectif.

Un schéma d'assainissement est en cours de réalisation, et pourra concourir, en accompagnement du zonage d'assainissement et des mesures du PLU, à la maîtrise des pollutions domestiques mais également à la gestion des ruissellements et des pollutions qu'ils peuvent éventuellement transporter par transfert direct dans les milieux naturels.

- Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales : le dispositif réglementaire du PLU prévoit une minimisation des rejets d'eau pluviale au strict minimum en ne permettant pas de rejet lorsque les réseaux de collecte sont absents et en les minimisant même dans les secteurs où les réseaux de collecte sont présents en privilégiant l'infiltration et le stockage à la parcelle (article 4 des zones du PLU). De plus, plusieurs principes sont mis en œuvre dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation visant : la limitation de l'imperméabilisation et la bonne gestion des eaux pluviales, les infiltrations et la récupération des eaux de pluie dans le cadre des nouvelles urbanisations (qualité des voiries, choix de l'imperméabilisation, mise en œuvre de solutions de gestion de type hydraulique douce).

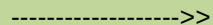
----->>

Les mesures prises par le PLU



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie



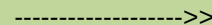
Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux et objectifs de l'EIE

Maîtriser les consommations énergétiques liées aux activités du territoire, notamment celles engendrant de fortes émissions de gaz à effet de serre (GES), est l'un des enjeux essentiels pour les années à venir pour garantir un développement plus durable.

Dans ce cadre, les principaux objectifs du PLU accompagnent la politique du SCOT et visent à :

- **améliorer les performances énergétiques, le confort des logements et aider les ménages en situation de précarité énergétique.** Les logements neufs doivent également viser à avoir une performance énergétique maximale.
- **favoriser, au travers de l'organisation des déplacements, du résidentiel, le développement de modes de vie moins générateurs de GES.**
- **poursuivre une politique de diversification énergétique, au travers du développement des énergies renouvelables notamment.**



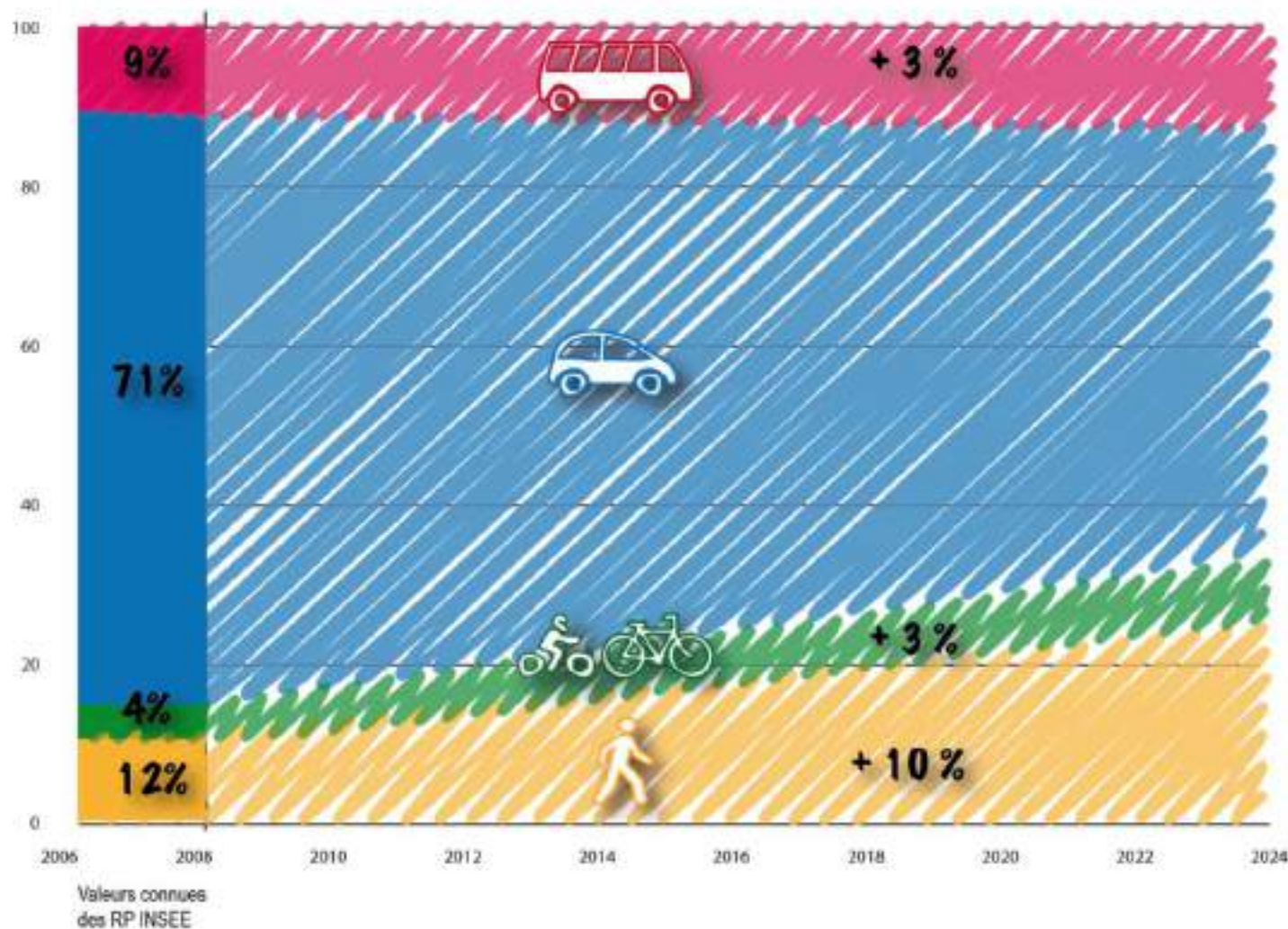
Les incidences négatives prévisibles

Une augmentation des dépenses énergétiques liées au résidentiel atténuée progressivement par un habitat plus regroupé et un bâti nouveau plus performant au plan thermique

La croissance démographique entraînera forcément un accroissement de la demande énergétique résidentielle (chauffage, éclairage...) qui sera toutefois progressivement atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles (meilleure isolation des nouvelles habitations et formes urbaines plus denses donc plus économes en énergie). Combinée avec le renouvellement du parc existant, la législation thermique sur les nouvelles constructions devrait permettre que cette augmentation soit limitée à terme.

Une augmentation des dépenses énergétiques liées aux transports routiers mais qui devrait à terme se stabiliser voire même baisser

L'augmentation de la population et la création de nouvelles zones d'activités et de commerces auront pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers de marchandises et de personnes. Toutefois, le renforcement de la mixité fonctionnelle des pôles urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces notamment dans le cadre des OAP aménagement, intermodalité, co-voiturage et modes doux au sein du Plan de Déplacement Urbains – PDU du PLU) contribueront significativement à atténuer progressivement la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements. Lorsque la politique des transports collectifs du PDU aura été complètement développée, cette augmentation devrait donc se stabiliser puis favoriser la mise en place de nouvelles conditions de fonctionnement du territoire permettant d'envisager une baisse de la consommation énergétique (cf. page suivante).



Une extrapolation de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre à partir des projections dans lesquelles s'inscrivent les objectifs du PDU.

Attention : les chiffres utilisés dans le cadre de ces estimations et issus du PDU (faisant partie des OAP du PLU) ne concernent que les déplacements des actifs. Ces chiffres ne sont que des estimations mais permettent de donner un ordre de grandeur de l'évolution des émissions des GES liées aux déplacements des personnes.

Schématiquement, si l'on considère une évolution de 1% de la population (projet du PLU exprimé dans le PADD), une telle évolution des modes de déplacement devrait conduire à une diminution de 2% du nombre de déplacements en voiture individuelle, conduisant à une diminution du même ordre des émissions des GES y étant liées, d'ici 2024.

Le report de ces déplacements s'effectuerait approximativement à 38% vers les transports collectifs, et 62% vers les modes doux, non énergivores et non émetteurs de gaz à effet de serre. Par conséquent, 62% des déplacements en voiture en moins correspondraient réellement à des émissions évitées, **d'où une fourchette minimale de diminution de 1,2% des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des personnes d'ici 2024.**



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie

----->>

Les incidences positives prévisibles

Une politique affirmée d'économie d'énergie et de réduction des GES

Le PLU développe un projet dont la structuration à l'échelle du territoire et à l'échelle des PLU concourt à une amélioration de l'efficacité territoriale en matière d'économie d'énergie et de réduction des GES. Cette politique prendra pleinement son ampleur grâce à la volonté du territoire, en parallèle du PLU, de lutter contre la précarité énergétique du logement et d'assurer un renforcement opérationnel des transports collectifs.

Une politique "habitat" favorisant la performance énergétique

L'optimisation du tissu urbain existant et la maîtrise de son étalement (voir thématique « ressource en espace ») seront de nature à favoriser les économies d'énergies. En outre, le PLU applique une politique proche de ce qui s'appelle communément l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU). Cette approche consiste à ne pas considérer les préoccupations environnementales comme de simples problèmes annexes, mais comme autant de facteurs décisifs, de nature à orienter l'économie générale d'un projet urbain. Elle porte sur plusieurs thèmes dont les choix énergétiques. Dans ce cadre, il sera notamment favorisé l'accompagnement des projets publics et privés de rénovation du bâti (logements, activités...) visant la basse consommation énergétique, parmi lesquels les équipements publics feront figure d'exemple. Cette approche aura aussi pour effet de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et les techniques du bioclimatisme dans les constructions. Elle prend forme concrètement dans le règlement qui n'interdit pas l'installation de dispositifs permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre (sauf dans des sites inscrits ou classés où de tels dispositifs peuvent être refusés), mais aussi au sein des OAP qui recherchent la performance énergétique et environnementale des constructions (recours aux énergies renouvelables, végétalisation des espaces libres, récupération d'eaux pluviales en toiture, etc.).

----->>

Les incidences positives prévisibles

Une politique "transport" développant les modes "doux" et alternatifs

La gestion des transports et des infrastructures établie dans le PLU, et en particulier dans le PDU, améliore et rationalise les conditions de mobilité pour une meilleure prise en compte environnementale et sociale. Dans ce cadre, le projet développe une organisation hiérarchisée des liaisons routières en cohérence avec le développement urbain, ce qui permet d'optimiser les déplacements et favoriser les liaisons douces. En outre, le développement des transports collectifs (TC) permettra un véritable report modal des déplacements en faveur des TC. Les gains se trouveront dans les déplacements domicile/travail et les déplacements « domestiques » fréquents (jour de marché...). Ceci aura une incidence très positive sur la maîtrise des dépenses énergétiques et les émissions des gaz à effets de serre. Les OAP précisent aussi l'articulation des transports à l'échelle des nouvelles opérations d'urbanisation (cf. chapitre en fin de document).

La poursuite de la diversification énergétique

Le PLU favorise la diversification énergétique. Le territoire n'étant pas favorable à l'éolien (« cône de vue » sur la basilique de Saint-Quentin, paysage d'inscription du territoire, à préserver), il encourage le développement des autres énergies renouvelables notamment par des règles d'urbanisme adaptées, qui n'interdisent pas l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (sauf indications contraires liées aux impératifs patrimoniaux relatifs au classement ou à l'inscription des bâtiments). Ces dispositions s'appliquent également dans les zones A, permettant ainsi le développement de la méthanisation, et pouvant favoriser également celui de la filière bois-énergie.

Synthèse de l'évolution probable de la consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre au terme de la mise en œuvre du PLU

Le PLU engendre :

- Une augmentation limitée des consommations énergétiques liées à l'habitat, progressivement atténuée par une meilleure efficacité énergétique des bâtiments,
- Une augmentation limitée, puis une tendance à la baisse dans les transports liés à la voiture particulière, une utilisation de plus en plus importante des liaisons douces et transports collectifs,
- Une augmentation des énergies renouvelables, essentiellement sous forme photovoltaïque et biomasse (filiale bois-énergie, méthanisation...),



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie

----->>

Les incidences positives prévisibles

Si ces tendances étaient ramenées à la proportion du nombre d'habitants, il est évident que le projet de PLU permet une évolution vertueuse puisque tendanciellement par rapport à la situation existante :

- La proportion du nombre de personnes utilisant la voiture dans les trajets domicile travail et les déplacements fréquents mais non quotidien devrait baisser. Conjointement, la part de ces personnes devrait augmenter en faveur des TC. Le covoiturage devrait augmenter.
- La proportion de logements existants précaire énergétiquement devrait baisser,
- La consommation électrique par ménage devrait se stabiliser du fait de constructions nouvelles mieux isolées et de moyens de chauffe alternatifs (bois-énergie),
- La proportion du bâti équipé de dispositifs d'économie d'eau (la production et la distribution de l'eau consomme de l'énergie) devrait augmenter,

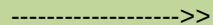
----->>

Les incidences positives prévisibles



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : énergie



Les mesures prises par le PLU

Les mesures du PLU sont multiples et consistent notamment à :

- Economiser l'espace et développer des formes urbaines plus compactes,
- Améliorer la qualité énergétique de l'habitat par une politique de réhabilitation forte de l'existant (une réflexion autour de l'engagement ou de la poursuite d'OPAH ou de PIG « précarité énergétique » est menée en parallèle avec celle sur la remise sur le marché des logements devenus obsolètes ou dégradés, notamment dans le cadre du PLH), et en identifiant parallèlement dans certaines OAP des îlots bâtis à réhabiliter,
- Encourager la maîtrise énergétique et des émissions de GES au travers de l'exemplarité des équipements publics : efficacité énergétique, respect de la Réglementation Thermique 2012, panneaux solaires et photovoltaïques, chauffage bois, ...
- Prévoir des règles de prospect et des règles de hauteur favorables à la compacité du bâti,
- Prévoir les conditions d'aménagement des futures zones urbaines non discriminantes pour le bioclimatisme (orientation du bâti, forme des parcelles, plantations régulant l'exposition solaire et venteuse, espace suffisant pour les puits canadiens) et faciliter l'utilisation de matériaux écologiques et durables, à faible émission de GES (bois, terre, laine de roche et laine de bois),
- Favoriser une démarche de type « approche environnementale de l'urbanisme » (AEU) dans les opérations d'aménagement, y compris des parcs d'activité, notamment dans le cadre des OAP qui prévoient des espaces verts, zones végétalisées, sentiers de cheminements doux, ...
- Favoriser un éclairage public économe et performant (cf. OAP sur l'aménagement des espaces publics)



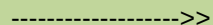
Les mesures prises par le PLU

- Economiser et optimiser l'utilisation de l'eau (qui est source de consommation d'énergie),
- Rationaliser les déplacements à toutes les échelles afin de réduire les gaspillages et étendre l'accès aux mobilités (transport collectif, intermodalité...),
- Développer l'usage des moyens alternatifs de déplacement : liaison douce, covoiturage ... et favoriser le rapprochement des nouvelles urbanisations par rapport aux centre-villages afin de favoriser les mobilités douces,
- Rechercher une intensité urbaine propice à la diminution des déplacements en valorisant les dents creuses, les friches industrielles et le gisement foncier dans l'enveloppe bâtie constituée,
- Permettre la diversification du bouquet énergétique (énergies renouvelables) tout en prenant en compte les critères d'acceptabilité environnementales du territoire (prise en compte des périmètres relatifs aux monuments historiques). Pour cela, le PLU prévoit des règles d'urbanisme incitatives : admission des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur tout le territoire (articles 2), admission de pentes faibles des toitures (articles 11), dispositions particulières pour l'application des marges de retrait dans le cas de travaux d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments existants (articles 6 et 7).



Capacité de développement et préservation des ressources

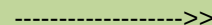
Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE et objectifs du PLU

Permettre une bonne gestion des problématiques de gestion des déchets, de pollution de l'air, de nuisances sonores et de pollutions des sols sur le territoire.



Les incidences négatives prévisibles

Qualité de l'air

Le PLU n'agit pas directement sur la qualité locale de l'air. Toutefois, l'accroissement de la population et le développement des activités et du trafic automobile seront de nature à augmenter les émissions atmosphériques. Globalement, et à défaut de base de données précises suffisantes sur la qualité de l'air existante et les facteurs mesurables pouvant la dégrader, il n'est pas possible de déterminer une incidence prévisible mesurable de la mise en œuvre du PLU dans ce domaine. Néanmoins, par procédés d'indentification et d'extrapolation à grande échelle, il peut être conjecturé les effets suivants :

- La forte structuration urbaine du PLU, les efforts en matière d'amélioration de l'habitat, la stratégie territoriale rapprochant les lieux de travail, d'habitat et de commerce et la politique en transports collectifs et alternatifs à la voiture particulière permettront d'atténuer progressivement mais significativement les émissions atmosphériques liées aux transport et à l'habitat.
- Les émissions liées aux activités industrielles pourraient s'amplifier dans les années à venir du fait de la politique de développement des zones d'activités prévues par le PLU. Néanmoins, si celles-ci respectent les normes imposées par la législation, la qualité locale de l'air ne devrait pas en souffrir.
- Les émissions liées à l'activité agricole ne devraient pas évoluer de façon significative dans les années à venir (les politiques publiques visent même à améliorer ce point et réduire les émissions polluantes).

L'ensemble de ces paramètres permet de dire qu'à l'échelle du territoire, la qualité de l'air ne devrait pas se dégrader dans les années à venir et devrait même progressivement s'améliorer.

----->>

*Les incidences négatives prévisibles***Bruit**

L'augmentation générale des trafics routiers ainsi que les futures zones d'activités du territoire seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles aux alentours. Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollution de l'air et concerne donc aussi les infrastructures importantes du territoire, classées également comme infrastructures bruyantes. Au regard des flux existants, l'augmentation des trafics liés au PLU ne devrait toutefois pas générer d'incidences notables sur l'ambiance sonore du territoire.

Pollution des sols

Le projet de PLU n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier. Les inventaires BASIAS et BASOL ont été pris en compte par le PLU qui ne prévoit pas de projet particulier sur ou à proximité de l'un des sites concernés.

Déchets

Le développement des activités et l'accroissement de la population locale auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer. En considérant le taux actuel par habitant (environ 355 kg/hab en 2008) et une augmentation de 2300 habitants d'ici 2030, il peut être évalué une augmentation probable de 800 tonnes de déchets ménagers supplémentaires à traiter d'ici 2030. Vu les tendances actuelles et les orientations du PLU et la conjugaison de ses effets avec les objectifs du SCOT, la quantité valorisable de ces déchets augmentera.

On peut aussi s'attendre à une augmentation notable de déchets d'activités mais dont la quantité et la nature sont non quantifiables et non qualifiables à l'heure actuelle (cela dépend du type d'activités que le territoire accueillera dans les prochaines années).

----->>

*Les incidences positives prévisibles***Air**

La politique du PLU en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial (restructuration des polarités urbaines, développement des transports collectifs et des liaisons douces, OAP intégrant des dimensions qualitatives passant par exemple par des mobilités douces) et de création d'emplois sur place devrait permettre :

- De réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées à l'habitat,
- De réduire la part des itinéraires incohérents liés à des espaces urbains non fonctionnels et ainsi réduire l'émission de polluants liées aux déplacements,
- D'éviter des trafics diffus importants qui étendraient les secteurs d'émission de polluant sur le territoire.

Bruit

Le PLU prend en compte les zones de nuisances sonores réglementaires, et réaffirme le principe que les constructions se trouvant dans le couloir de présomption de nuisances sonores doivent respecter les normes d'isolation acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

Le PLU minimise ainsi les risques de conflits d'usages entre habitat et activité. La localisation préférentielle des parcs d'activités participe de cette gestion pacifiée entre espace à vivre et espace de travail.

Pollution des sols

Le PLU veille à la qualité du cadre de vie des populations et vise à optimiser la cohérence du développement. Dans ce cadre, il ne prévoit pas de projet particulier dans les sites concernés, et s'inscrit dans une démarche d'approfondissement des connaissances au sujet de ce type de risque (grâce à l'action des communes).



Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)

----->>

Les incidences positives prévisibles

Déchets

Par une augmentation modérée de la population, le projet du PLU contribue à maîtriser la production de déchets. En outre, il demande aux communes de prévoir les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de gestion et traitement des déchets.

Le PLU prévoit aussi d'améliorer le tri, de faciliter leur collecte, de renforcer les équipements nécessaires en anticipant autant que possible les nouveaux besoins spécifiques liés aux activités économiques notamment. Un emplacement doit notamment être prévu pour toute nouvelle opération de plus de 9 logements, y compris pour le tri.

----->>

Les mesures prises par le PLU

Les mesures du PLU consistent notamment à :

- développer un projet territorial encourageant la maîtrise énergétique et les émissions de GES et contribuant à une meilleure qualité de l'air,
- Prendre en compte dans les projets d'aménagement l'existence de sites à sols pollués et l'existence d'infrastructures bruyantes,
- Favoriser une démarche de type « approche environnementale de l'urbanisme » (AEU) dans les opérations d'aménagement, y compris dans le domaine de la gestion des déchets,
- Inciter les communes et leurs administrés à poursuivre l'effort sur le tri des déchets,
- Soutenir la valorisation des déchets, notamment le compostage.



Risques

Sous-thématique : risques naturels et technologiques

----->>

Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

Enjeux de l'EIE

Le territoire présente un contexte « risques » qui n'entraîne pas de répercussion majeure sur les possibilités de choix de développement mais qui demande une prise en compte incontournable, notamment dans le domaine des ruissellement et des inondations.

Objectifs stratégiques du PLU

Les objectifs majeurs du PLU sont :

- D'intégrer les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques et de les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens ;
- De développer la connaissance des risques afin de mettre en place des outils de préventions adaptés pour les années à venir ;
- De développer une gestion qui diminue ou n'augmente pas les risques ;

----->>

Les incidences négatives prévisibles

Des risques naturels sans augmentation notable du fait de l'application du PLU

Le PLU, du fait de sa mise en œuvre, n'entraîne pas un accroissement notable des risques dans la mesure où il :

- Prend en compte la diversité des aléas et des risques,
- Hiérarchise les implications des aléas et des risques au prisme de l'urbanisme,
- Rationalise l'ensemble de ces éléments, en prenant les mesures qui visent à réduire ou ne pas accroître les risques dans le cadre de ses compétences,
- Organise une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace,
- Protège les milieux humides et aquatiques qui sont par nature plus propices aux inondations.

En théorie, avec l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation projetée, les ruissellements pourront être accentués localement. En s'écoulant jusqu'aux cours d'eau environnants, ces eaux ruisselées seraient susceptibles d'accentuer les phénomènes d'inondation en aval si elles ne faisaient pas l'objet d'une gestion adéquate et prévue par la loi et par le PLU : gestion des eaux pluviales, déversements directs des eaux dans le milieu naturel...

Mais concrètement, et au regard de la mise en œuvre du PLU, comme le montre le paragraphe suivant, ce risque sera contenu grâce aux mesures du PLU en matière de risque, de gestion des ruissellements et de préservation des milieux naturels participant à la régulation des flux hydrauliques (bocage, zones humides, ...).

Concernant les différents aléas pouvant potentiellement affecter le territoire tels que notamment les mouvements de terrains, le PLU n'engendrera pas d'effet négatif notable prévisible pouvant en affecter la gestion ou la maîtrise (voir paragraphe « effets positifs »).

----->>

*Les incidences positives prévisibles**Des risques de ruissellement et d'inondation maîtrisés*

Une partie du territoire est dotée d'un PPR Inondations et coulées de boues approuvé (PPRI de la vallée de la Somme). Le PLU fait une application conforme des dispositions prévues par ce plan en matière d'urbanisme, dans la mesure où :

- aucune urbanisation nouvelle n'est prévue dans les zones rouges, et aucun aménagement incompatible avec le règlement du PPRI n'est prévu dans les zones oranges et bleues ;
- dans tous les cas, la nature de l'occupation du sol est subordonnée à la prise en compte du risque inondation à travers le dispositif réglementaire du PLU : la prise en compte des dispositions du PPRI est rappelée dans les articles 6 et 10 du règlement et dans les orientations d'aménagement et de programmation imposant le respect du PPRI lors des ouvertures à l'urbanisation.

Ainsi, les risques de coulées de boue et d'inondation y sont maîtrisés.

En dehors des zones couvertes par ce PPR, le PLU prend en compte les informations connues en matière de ruissellement et d'inondation et décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des sites potentiellement sensibles (fond de thalweg notamment), au sens où aucune urbanisation nouvelle n'est prévue en fond de thalweg, cet espace étant par ailleurs classé en zone N. **Ainsi, en pratique, aucun développement urbain n'engendrera un accroissement des risques pour la population et les biens, que ce soit par extension urbaine ou densification.**

Enfin, plus globalement, on notera que les risques de ruissellement et d'inondation seront contenus grâce à l'application des normes dans le domaine de l'eau et par les mesures du PLU relatives à la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux naturels aquatiques et humides (cf. chapitre sur la fonctionnalité environnementale).

Une prise en compte accrue des autres risques naturels

De façon générale, la situation au regard des risques naturels sera améliorée. En effet, le PLU donne des moyens de prise en compte des risques et des aléas dans un cadre hiérarchisé des informations (prise en compte des risques de mouvement de terrain notamment). A ce titre, l'attention des pétitionnaires pourra être attirée sur l'opportunité d'une étude de vérification préalable des caractéristiques géotechniques du sol au point de vue de la stabilité, pour ce qui concerne les risques de mouvements de terrain, ou des études sur les autres risques existants.

----->>

*Les incidences positives prévisibles**Une prise en compte accrue des risques technologiques*

Le PLU prend en compte les risques technologiques de son territoire (un établissement SEVESO, celui de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, demandant une maîtrise de l'urbanisation à ses abords proches, un autre, SOPROCOS à Gauchy, sans contrainte alentour, un silo de céréales à Saint-Quentin avec une distance forfaitaire de non urbanisation de 25 m).

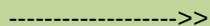
Par ailleurs le PLU n'intègre pas de projet susceptible de créer des risques technologiques supplémentaires, et précise dans son règlement que les établissements susceptibles d'occasionner une gêne ou un danger pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation, ne sont pas autorisés dans les zones AUE.

Il permet, en renforçant l'organisation des transports à l'échelle de l'ensemble du territoire et au niveau des zones d'activités (dans le cadre de certaines OAP notamment, en prenant en compte les enjeux de desserte), de ne pas augmenter le risque lié aux transports de matières dangereuses, puisqu'il limite les conflits d'usages et risques d'accidents.



Paysages

Sous-thématique : paysages naturels et urbains



Enjeux et objectifs stratégiques du PLU

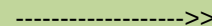
Enjeux de l'EIE

Le territoire du PLU est inscrit au sein du Vermandois caractérisé par un cadre fortement rural, avec de larges espaces cultivés et des villages anciens de taille modeste. Le cœur du territoire est aussi concerné par la présence de la vallée de la Somme qui s'écoule à travers une zone urbaine dense, celle de l'agglomération Saint-Quentinoise. Les paysages y évoluent dans le cadre d'un processus relativement lent et sans heurts majeurs qui pourraient bouleverser les grandes caractéristiques locales. La matrice agricole, qui occupe une très large partie de la surface du territoire, est l'élément stabilisant de cette évolution. Si leur apparente « robustesse » aux évolutions semble bien inscrite, cela ne signifie pas pour autant que le territoire ne comporte pas des paysages plus fragiles. En effet, les espaces de vallées, et leurs abords, regroupent des milieux humides et boisés constituant des coulées vertes étroites dans l'immensité des paysages de plateau.

Objectifs du PLU

Les objectifs du PLU sont de lutter contre les effets de dégradation et de valoriser le paysage. Dans cette configuration, la gestion paysagère du territoire par le PLU fait appel à plusieurs champs d'intervention :

- la maîtrise du risque de banalisation des paysages lointains : maintien du couvert arboré et des haies relictuelles dans les sites de plateau ouverts,
- mise en valeur des accès aux scènes paysagères : extension de l'influence boisée autour des vallées et mise en scène des accès visuels sur les vallées et leurs paysages d'eau,
- promotion d'un « renouveau » dans le mode constructif pour diversifier le cadre urbain et valoriser l'urbanisation traditionnelle existante qui constitue un atout territorial.



Les incidences négatives prévisibles

Des paysages naturels peu modifiés par les projets urbains

Les principaux risques d'incidence paysagère du projet sur les paysages naturels sont liés à la modification de l'aspect de certains secteurs où l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels ou agricoles. Cela ne représente toutefois que 0,93 % de la surface totale du territoire : l'impact restera donc limité.

Au regard des orientations du PLU concernant l'urbanisation, il apparaît que ces incidences ne seront que ponctuelles et le plus souvent en extension des zones urbanisées existantes. L'urbanisation nouvelle conduira à un « épaissement » des silhouettes urbaines existantes, mais relativement limité compte tenu de la faible consommation d'espace du projet et de la nature de l'urbanisation qui s'effectuera en continuité de l'existant et selon des principes qualitatifs.

La création et l'extension des parcs d'activités ou commerciaux auront un effet plus visible du fait de leur discontinuité et/ou de leur aspect notablement différents des zones bâties denses. Cet effet restera toutefois modéré et restera dans le registre des modifications classiques habituelles liées à une urbanisation qui remplace des espaces naturels ou agricoles (bâti plus volumineux que celui de l'habitat, surface imperméabilisée, aménagements viaires spécifiques ...).

De plus, les moyens mis en œuvre par le PLU pour préserver le grand paysage et l'insertion du bâti notamment en entrée de ville ou au sein des zones d'activités ou de commerce permettront d'éviter une déqualification esthétique des abords routiers et l'occultation de vues emblématiques sur le paysage lointain : cela passera par une mise en scène des paysages d'entrée de ville grâce à l'inscription qualitative des constructions projetées dans le grand paysage, mais aussi par les OAP du PLU, qui visent à assurer la qualité et l'insertion paysagère des nouvelles urbanisations, prenant en compte l'inscription paysagère dans le cadre naturel environnant et les possibilités d'assurer des continuités visuelles et paysagères.

En aucun cas, l'urbanisation ne devrait donc constituer une atteinte notable à la qualité paysagère locale et à la perception des paysages ruraux du territoire.



Paysages

Sous-thématique : paysages naturels et urbains

----->>

Les incidences négatives prévisibles

Des paysages naturels modifiés localement par des projets éoliens (hors PLU) et par les projets d'infrastructures

A noter que les paysages naturels sont actuellement modifiés et le seront encore dans les années à venir par la mise en place de parcs éoliens. Dans ce cadre, on notera que le PLU a pris en compte les contraintes paysagères locales, notamment celles prescrites par le schéma éolien du SRCAE et reprises dans le cadre du SCOT qui se porte en défaveur de l'éolien, et ne prévoit la possibilité d'aucun projet voué à l'accueil de nouveaux parcs éoliens (sensibilité paysagère liée à la basilique de Saint-Quentin et au rayonnement paysager de son dôme alentour). Ainsi, les seuls projets éoliens susceptibles de modifier le paysage naturel local seront des projets situés en dehors du territoire, possiblement au sein du Pays Saint-Quentinois.

Les projets d'infrastructures prévus par le projet (dont certains sont déjà programmés par le schéma routier départemental) contribueront également à modifier localement le paysage. L'étude d'impact de ces projets devra définir plus précisément les tracés retenus ainsi que toutes les mesures d'insertion paysagère.

Des modifications d'aspect des paysages urbains à gérer

Sont susceptibles de modifier la perception paysagère des paysages urbains :

- L'aménagement des entrées de ville ;
- L'aménagement des zones d'activités et commerciales ;
- La densification et la rénovation du bâti voulues par le projet.

Pour ces éléments, le PLU prévoit des orientations d'aménagement permettant la meilleure intégration paysagère possible voire même l'amélioration de la situation existante (voir paragraphes suivants).

----->>

Les incidences positives prévisibles

Des paysages naturels et urbains mis en valeur

En prenant en compte la diversité paysagère du territoire et les risques de banalisation la menaçant, le PLU, par le biais de ses prescriptions, contribuera à mettre en valeur le paysage du territoire. Son projet paysager permet ainsi de :

- Conserver le caractère rural typique du territoire grâce à une gestion économe de l'espace (voir volet ressource en espace) et grâce à des prescriptions au sein de son règlement limitant l'emploi de styles contraires à la typicité locale sans pour autant faire preuve d'innovation,
- Conserver les grandes scènes paysagères locales identifiées par le PLU (coupures d'urbanisation paysagères maintenues en zones N ou A, cônes de vues préservés, gestion des lisères urbaines, ...) ;
- Favoriser la diversité des formes urbaines et améliorer leur inscription dans leur environnement agricole et naturel, en prévoyant des règles suffisamment souples pour ne pas freiner les possibilités de renouvellement et d'innovation ;
- Gérer les entrées de ville, les zones commerciales et d'activités par le biais d'aménagements urbains et de traitements paysagers adaptés, et ce notamment au travers de ses OAP ;

----->>

Les mesures prises par le PLU**Principales mesures prises en faveur des paysages naturels**

Les paysages de grande culture du Vermandois : le PLU permet de

- conserver les implantations urbaines traditionnelles des villages : position relativement isolé sur le plateau et bâti très regroupé resserré autour de l'église.
- maintenir les perceptions et les vues en direction des silhouettes bâties émergentes en coeur de plaine agricole.
- préserver le cas échéant la structure végétale en place (arbre isolé ou bornier, grands arbres groupés, bosquet, petit bois), notamment dans le cadre de ses OAP,
- assurer une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des extensions

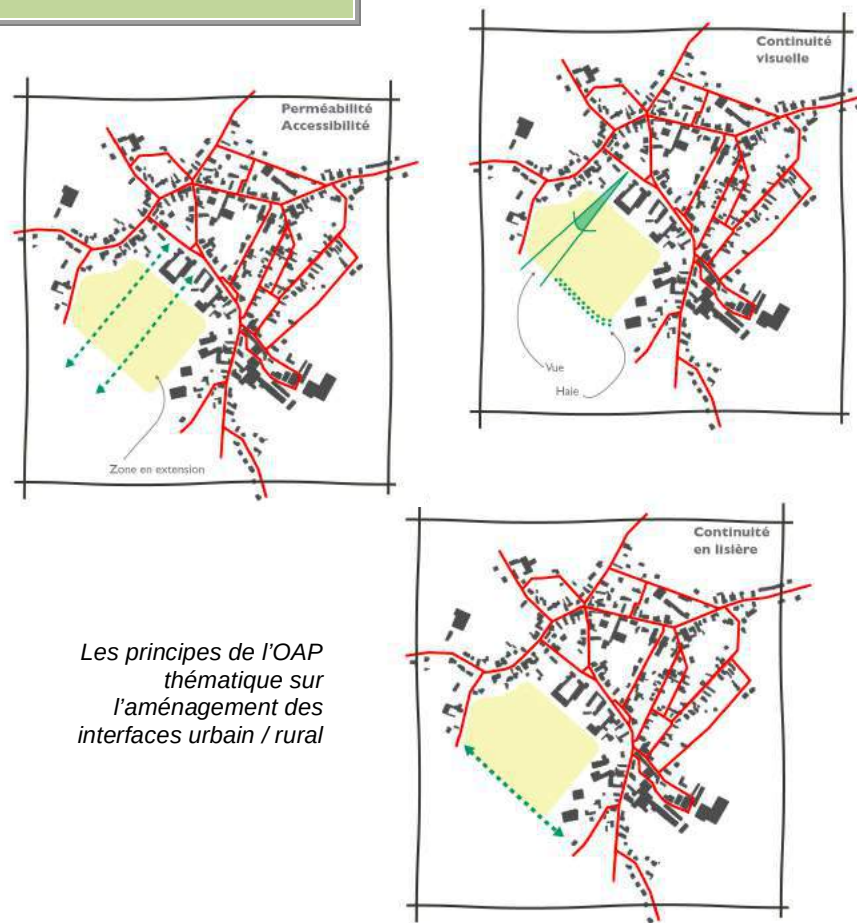
En particulier, au sein de l'OAP sur la gestion des interfaces urbain / rural, le PLU fixe des règles visant à

- assurer la pérennité de la vocation des terres agricoles et des espaces naturels ;
- répondre à des enjeux agro-environnementaux ;
- préserver la qualité paysagère des lieux appelés à évoluer.

Les coupures paysagères : le PLU fixe des coupures d'urbanisation paysagères qui permettent de valoriser les points de vue de qualité sur les paysages agricoles et naturels, et d'empêcher les développements linéaires et sans profondeur du bâti au sommet des coteaux, dans le sens de la pente et dans le fond de vallée. En outre, il prévoit des règles qui permettent :

- de maintenir la dominante naturelle et agricole de ces espaces qui ne peuvent pas recevoir un développement notable du bâti,
- les installations et les aménagements nécessaires à la protection contre les risques et la gestion des milieux à condition d'être intégrés à l'environnement,
- le fonctionnement de l'activité agricole en y autorisant l'implantation du bâti qui lui est nécessaire. Toutefois, ce bâti ne devra pas remettre en cause le caractère de coupure d'urbanisation et devra faire l'objet de mesures d'intégration paysagère.

----->>

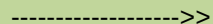
Les mesures prises par le PLU

Les principes de l'OAP
thématique sur
l'aménagement des
interfaces urbain / rural



Paysages

Sous-thématique : paysages naturels et urbains



Les mesures prises par le PLU

Principales mesures prises en faveur des paysages urbains

Le PLU demande que :

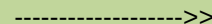
- les principes urbains s'imprègnent de l'identité bâtie locale, à travers la palette chromatique, les matériaux, la volumétrie, la toiture des pentes, etc.
- développe un parti d'ensemble concernant la hauteur bâtie, modulée toutefois par la nécessité de préserver les vues sur la basilique,
- les constructions nouvelles évitent la banalisation du paysage bâti par le choix de construction faisant référence à deux typologies nettement différenciées :
 - soit à l'architecture locale (bâti rural, de faubourg, bâti agricole, bâti de faubourg) : volumes, qualité et variété des modénatures et des éléments décoratifs, bâtiments plus longs que hauts, organisation structurée de la façade et des ouvertures, toitures à deux pentes, etc.),
 - soit à des choix d'architectures contemporaines et novatrices, détachées des codes de l'architecture locale sans pour autant contredire ces derniers.
- les espaces libres de constructions fassent l'objet d'un paysagement ou d'une végétalisation, en prenant appui sur les essences végétales locales.

Les dispositions relatives à la protection du paysage de franges, de seuils et de limites.

A travers l'ensemble de ses OAP, le PLU permet

- de composer des entrées de ville et de village progressives et douces,
- de concevoir des aménagements de chaussée et d'espaces publics qui laissent une place aux modes doux (vélos et piétons).
- d'assurer la simplicité et la qualité d'aménagement des espaces publics, dans un souci d'entretien durable possible (notamment dans le cadre de l'OAP relative à l'aménagement des espaces publics).

Le PLU comprend une annexe spécifique à la réglementation de l'affichage extérieur (Règlement Local de Publicité) visant à améliorer la qualité des paysages urbains.



Les mesures prises par le PLU

Le traitement paysager de l'OAP du MESNIL-SAINT-LAURENT, qui tient compte tant du bâti environnant que du cadre d'inscription paysagère



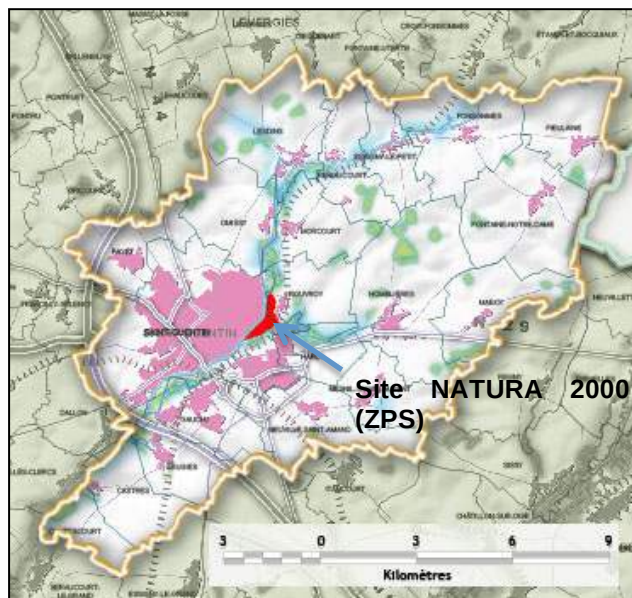
III. ETUDE D'INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU MARAIS D'ISLE

CADRE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude porte sur les effets probables et significatifs que la mise en oeuvre du PLU serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites NATURA 2000. Ces effets nécessitent d'être évalués à l'échelle appropriée du projet et des sites NATURA 2000 considérés. Ces échelles sont celles du périmètre du PLU. Comme on peut le constater, un seul site NATURA 2000 est concerné (cf. l'Etat Initial de l'Environnement du présent PLU) :

- le marais d'Isle (ZPS n° FR2210026) à Saint-Quentin/Rouvroy qui est également classé en réserve naturelle.

Il s'agit d'un site NATURA 2000 désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) relative à la conservation des oiseaux sauvages (directive "Oiseaux).



LES CARACTERISTIQUES DU SITE NATURA 2000

Le site s'étend sur 45 Ha de marais situés dans la vallée de la Somme dans sa traversée de l'agglomération Saint-Quentinoise, à quelques centaines de mètres au pied du centre-ville. Les limites de ce site sont délimitées à l'ouest par le bras de la Somme, à l'est par le parc d'Isle Jacques Braconnier, au nord par la route de Saint-Quentin (RD 300) et au sud par un étang de pêche. Malgré sa proximité avec la ville, les interférences directes sont donc réduites (la ville n'est perceptible que par un bruit de fond lointain).

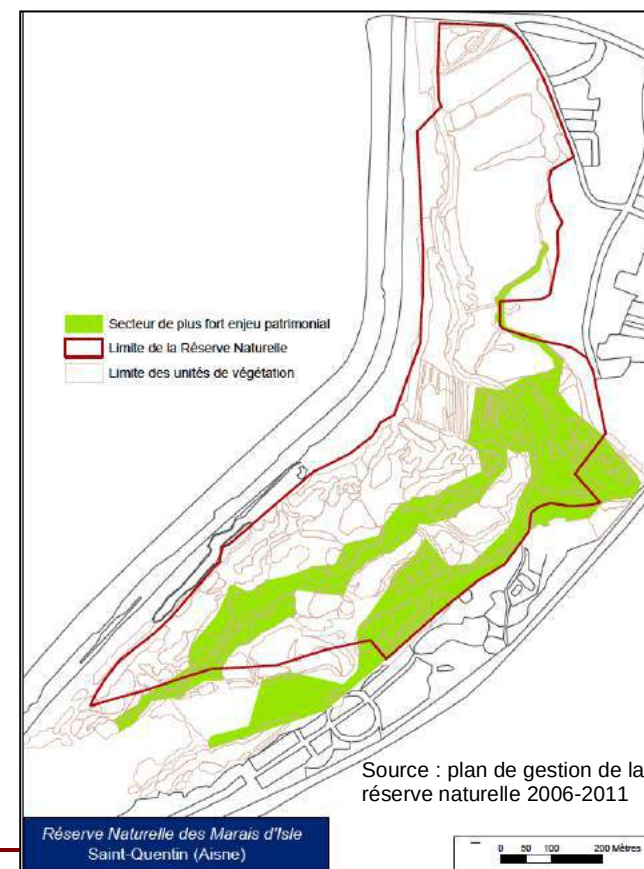
Les habitats naturels y sont remarquables sur le plan régional. En effet, parmi les 23 habitats recensés, 1 est exceptionnel en Picardie (herbier aquatique à Potamot à feuilles obtuses), 2 sont très rares (végétation hélophytique à Ciguë vireuse, Communauté amphibie à Souchet brun), 6 sont rares (roselière à Marisque, fourré acidocline à Bourdaine et Saule cendré, aulnaie tourbeuse à Cassissier, roselière tourbeuse à Fougère des marais, herbier aquatique à Potamot coloré, groupement flottant des eaux ombragées à Riccie flottante).

Parmi ces 9 habitats remarquables, la plupart sont menacés en Picardie. Par ailleurs, 5 de ces habitats sont inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats » :

Habitats	Code Natura 2000
Herbier aquatique à Potamot à feuilles obtuses	3150
Communauté amphibie à Souchet brun	3130
Roselière à Marisque	7210*
Herbier aquatique à Potamot coloré	3150
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec une végétation à characées	3140

Certains sont des habitats d'espèces de l'annexe II de la Directive :

Habitats	Espèces concernées
Cariçaies	<i>Vertigo moulinsiana</i>
Roselières	<i>Vertigo moulinsiana</i>
	Butor étoilé
	Blongios nain
	Busard des roseaux
Mosaïque de végétations arbustives, herbacées et de plage de sol nu	Gorgebleue à miroir
Pièces d'eau	Gorgebleue à miroir
	Butor étoilé
	Blongios nain
	Martin-pêcheur d'Europe



La végétation palustre du site offre un intérêt majeur pour une avifaune nicheuse et migratrice riche (signalons ici que la vallée de la Somme constitue un axe de migration notable).

Les espèces suivantes ont été citées comme présentes sur le site Natura 2000 :

Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*)(*)
 Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)(*)
 Barge à queue noire (*Limosa limosa*)
 Bécasseau variable (*Calidris alpina*)
 Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
 Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*)
 Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)(*)
 Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)(*)
 Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
 Busard cendré (*Circus pygargus*)(*)
 Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)(*)
 Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)(*)
 Buse variable (*Buteo buteo*)
 Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)(*)
 Canard chipeau (*Anas strepera*)
 Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
 Canard pilet (*Anas acuta*)
 Canard siffleur (*Anas penelope*)
 Canard souchet (*Anas clypeata*)
 Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*)
 Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*)
 Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)

Chevalier gambette (*Tringa totanus*)
 Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
 Combattant varié (*Philomachus pugnax*)(*)
 Cygne de Bewick (*Cygnus columbianus bewickii*)(*)
 Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
 Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
 Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
 Faucon émerillon (*Falco columbarius*)(*)
 Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
 Foulque macroule (*Fulica atra*)
 Fuligule milouin (*Aythya ferina*)
 Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
 Gallinule poule-d'eau (*Gallinula chloropus*)
 Goéland cendré (*Larus canus*)
 Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)(*)
 Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
 Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*)
 Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
 Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
 Grive litorne (*Turdus pilaris*)
 Grue cendrée (*Grus grus*)(*)
 Guifette noire (*Chlidonias niger*)(*)

Héron cendré (*Ardea cinerea*)
 Héron pourpré (*Ardea purpurea*)(*)
 Hibou des marais (*Asio flammeus*)(*)
 Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)
 Locustelle lusciniôide (*Locustella luscinioides*)
 Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)(*)
 Milan noir (*Milvus migrans*)(*)
 Milan royal (*Milvus milvus*)(*)
 Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
 Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
 Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)
 Plongeon catmarin (*Gavia stellata*)(*)
 Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)(*)
 Pluvier guignard (*Charadrius morinellus*)(*)
 Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
 Sarcelle d'été (*Anas querquedula*)
 Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
 Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)(*)
 Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)(*)
 Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*)
 Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

(*) : Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

LA PLACE DU SITE DANS LE RESEAU D'ESPACES NATURELS DU TERRITOIRE

Le site Marais d'Isle de Saint-Quentin occupe une place assez isolée dans le réseau d'espaces naturels du territoire. Sa position au coeur de vastes espaces de culture en fait, de fait, un îlot de diversité d'une grande importance. A une échelle plus locale, le site des Marais d'Isle s'inscrit dans une zone humide comprenant le cours amont de la Somme jusqu'à Fonsomme, et le cours du Muid-Proyard jusqu'à Homblières.

Le site se trouve néanmoins très isolé et les échanges génétiques sont rendus très difficiles en raison de la présence d'obstacles à la dispersion :

- voie de chemin de fer (entre Marais d'Harly et Marais d'Isle),
- canal de Saint-Quentin (entre Marais d'Isle et versant Ouest),
- Monument aux Morts (en aval),
- voie de circulation routière (aval et amont).

Il n'y a ainsi d'échanges entre les espaces qu'au travers du réseau hydrographique ou par voie des airs.

LA VULNERABILITE DU SITE ET SES ENJEUX VIS-A-VIS DES OISEAUX

Le site est susceptible d'être modifié et perturbé par les éléments suivants :

- **La dynamique naturelle du milieu** : le milieu a tendance à évoluer naturellement vers son boisement et à l'envahissement par les saules. Certains stades pionniers qui contribuaient fortement à la richesse de ces marais ont ainsi déjà disparu et ont laissé place à de nouveaux milieux herbacés (mégaphorbiaies, phragmitaies, magnocariçaies) peu à peu colonisés par les espèces de la strate supérieure, jusqu'au boisement total. La gestion écologique des lieux passe donc par une intervention humaine visant à maintenir les milieux ouverts.
- **La tendance à l'eutrophisation** : l'augmentation de la quantité de matière organique par accumulation dans le milieu et minéralisation favorise le développement d'espèces végétales banales au détriment d'espèces remarquables. Cette tendance naturelle peut être considérablement accélérée et accentuée par les activités humaines environnantes et celles situées en amont du cours d'eau.
- **Les tendances directement induites par l'homme** :
 - Gestion des niveaux d'eau : le niveau d'eau à l'intérieur des Marais d'Isle est régulé par des vannes situées hors Réserve Naturelle et gérées à la fois par la Communauté d'Agglomération (deux vannes amont, le long du canal de Saint-Quentin et une vanne en aval du site, sous le Monument aux Morts) et par les Voies Navigables de France (vanne en aval des marais, au bord du canal). La mise en place d'une gestion cohérente des niveaux d'eau s'impose donc.
 - Les effets de la gestion passée (avant 1993) : lors du curage du cours de la Somme et des divers chenaux (première tranche des travaux réalisés en 1991-92 dans le cadre du P.A.C.T. Val de Somme), les vases extraites ont été déposées sur les berges, favorisant le développement d'espèces rudérales et nitrophiles. Les coupes de peupliers effectuées en 1977 et 1993 n'ont pas été accompagnées d'une exportation de tout le produit de la coupe, laissant sur le sol de nombreuses pièces de bois. Cette coupe nécessaire aurait pu permettre un développement herbacé intéressant. A l'inverse, l'endroit concerné est maintenant surtout envahi par des espèces de friches nitrophiles, ceci à cause du manque de "nettoyage" du site après travaux.
- **Les facteurs extérieurs** :
 - Erosion des sols et envasement : les activités humaines autour du site, et en particulier l'agriculture, perturbent le milieu et conduisent à une érosion des sols. Selon l'étude provisoire de la S.O.G.R.E.A.H (1993), l'érosion du sous-bassin versant de la haute-Somme (50 km²) serait de l'ordre de 20 t / km² / an. Entre un tiers et la moitié de ces 1 000 tonnes par an parviendrait sur le site des Marais d'Isle, soit 300 à 500 tonnes par an. La vitesse de sédimentation serait au maximum de 0,4 à 0,6 cm par an. L'état d'envasement dans lequel se trouvent les étangs de la réserve est donc préoccupant (la structure des sédiments vaseux gêne le développement d'une faune et d'une flore aquatique de qualité).
 - Pollution de l'eau : le milieu est fortement dépendant de la qualité des eaux. La mauvaise qualité des eaux de la nappe phréatique, mais aussi des cours d'eau alimentant le site, entraîne donc une pollution des eaux de la réserve.
 - Autres : les limites de la Réserve Naturelle ne correspondent pas totalement à des limites écologiques. Certaines unités écologiques homogènes ayant une grande importance du point de vue du fonctionnement de ces marais se retrouvent de part et d'autre des limites de la réserve. D'autres sont situées en contact immédiat avec des zones humanisées et sont directement dépendantes de la gestion qui est pratiquée en

périphérie de la réserve.

Les enjeux liés à la ZPS (Zone de Protection Spéciale) :

Contexte de Natura 2000 :

La désignation de la réserve naturelle en Z.P.S. identifie comme prioritaire la conservation des espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, citées ci-après, ainsi que leurs habitats.

Butor étoilé

Etat de conservation	Habitat	Menaces sur l'habitat	Objectif de conservation
Disparu	Roselières inondées	Atterrissement, eutrophisation, envahissement par les ligneux...	Retour de l'espèce

Blongios nain

Etat de conservation	Habitat	Menaces sur l'habitat	Objectif de conservation
Disparu	Mosaïque de roselières et saulaies	Atterrissement, eutrophisation, envahissement par les ligneux...	Retour de l'espèce

Busard des roseaux

Etat de conservation	Habitat	Menaces sur l'habitat	Objectif de conservation
Retour d'un couple en 2004 2005 et 2006	Roselières	Atterrissement, eutrophisation, envahissement par les ligneux...	Maintien du couple

Gorgebleue à miroir

Etat de conservation	Habitat	Menaces sur l'habitat	Objectif de conservation
2 à 5 couples	Fourrés entrecoupés d'espaces dégagés en zones humides	Fermeture trop importante des milieux	Maintien de plusieurs couples (au moins 2 à 3 couples)

Martin-pêcheur d'Europe

Etat de conservation	Habitat	Menaces sur l'habitat	Objectif de conservation
Au moins un couple	Talus, berges abruptes, chablis...	Non menacé	Maintien de l'espèce

LA GESTION DU SITE ET SON DOCOB

C'est la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin qui gère le site des marais d'Isle. La gestion est faite en respectant un plan de gestion quinquennal établi au titre de la réserve naturelle (réalisé en concertation avec le Conservatoire des sites naturels de Picardie) et repris en tant que Document d'Objectifs (DOCOB). Les objectifs fixés régulièrement pour ce site concernent :

- **La conservation des habitats** : Les habitats dont la conservation et/ou la restauration sur le site sont prioritaires sont ceux qui présentent un niveau de rareté et/ou de menace en Picardie élevé (exceptionnel à très rare et/ou gravement menacé d'extinction à vulnérable) et qui sont à préserver à l'échelle européenne (inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats).
- **La conservation des espèces** : Les espèces dont la conservation sur le site est prioritaire sont celles qui présentent un niveau de rareté et/ou menace élevé en Picardie et qui sont à préserver à l'échelle européenne (inscrits à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou à l'annexe II de la Directive "Habitats").
- **Objectifs concernant les enjeux liés au paysage et à l'ouverture du site au public**

Dans ce cadre, les objectifs à long terme fixés par le plan 2006-2011 ont été les suivants :

- **Objectifs prioritaires relatifs à la conservation du patrimoine**
 - Objectif A : Maintenir, restaurer et favoriser le rétablissement d'une succession végétale la plus complète possible au sein d'une mosaïque de milieux, allant des groupements pionniers de colonisation du milieu aquatique jusqu'à la formation d'une forêt marécageuse de type Aulnaie à grandes herbes et à groseilliers noirs.
 - Objectif B : Maintenir, ou développer les habitats les plus remarquables des marais d'Isle, présents ou futurs (les habitats à haut degré de rareté, ou les habitats abritant des espèces rares, qui sont actuellement les mares, les phragmitaies, les cariçaies, les zones d'acidification superficielle, etc).
- **Objectifs secondaires**
 - Objectif C : Contribuer à, voire initier une gestion de l'eau et du patrimoine naturel de l'ensemble du site, ou de l'ensemble du sous-bassin versant (au moins en amont de Saint-Quentin, jusqu'à Fonsommes) apparaît plus que nécessaire.
 - Objectif D : Contrôler le boisement et l'accumulation de la litière dans les espaces ouverts à l'échelle de la réserve naturelle.
- **Autres objectifs : Développer le rôle éducatif et social**

Les actions d'entretien ou de restauration de milieux naturels sont réalisées par une équipe de la Communauté de Communes regroupée au sein du pôle « Valorisation de l'Espace Naturel », pilotée par un garde-technicien.

Le DOCOB comporte également une liste de contrats types Natura 2000 qui peuvent être appliqués sur le site. Une charte Natura 2000 figure aussi dans le DOCOB.

LES EFFETS PROBABLES DU PLU

Du fait de ses orientations et objectifs, le PLU ne présente aucune difficulté à la préservation du site NATURA 2000 des marais d'Isle.

En effet, le PLU le définit comme un cœur majeur de biodiversité. Ce classement entraîne une protection forte dans une logique conservatoire des milieux naturels et de maintien de son intégrité. En cela, il confirme les objectifs de préservation dont le site doit bénéficier au titre des législations européenne et française et notamment au regard du DOCOB.

Dans ce cadre, le DOO du PLU précise les grands principes suivants que les communes concernées s'engagent à respecter :

- 1 - Préserver les habitats d'intérêt communautaire et éviter les perturbations significatives sur les espèces.
- 2 - Garantir la compatibilité des aménagements avec les DOCOB élaborés et le principe 1. Les activités humaines ne sont pas exclues, mais, si des aménagements dans ou aux abords des zones Natura 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences qui définira les éventuelles mesures compensatoires admissibles.
- 3 - Permettre les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation, ou à leur fréquentation par le public. Les aménagements induits doivent alors être adaptés à la sensibilité des milieux et ne pas générer d'altération significative.
- 4. Interdire les autres formes d'urbanisation.

A noter de plus que PLU ne prévoit pas d'opérations ou de projets d'importance à proximité qui seraient susceptibles de générer des incidences indirectes négatives sur lui (projet d'infrastructures, zones d'activités, zones commerciales, ...).

Enfin, il prévoit des mesures qui doivent garantir l'absence d'effets indirects négatifs significatifs :

- Le développement urbain est maîtrisé (densification des espaces urbains existants, extension limitée aux abords et globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème) et soumis à des conditions de mise en place favorable à l'environnement : prise en compte des problématiques d'assainissement, de gestion du pluvial, de gestion des risques des pollutions, ...).
- Les liaisons écologiques, notamment celles liées à l'eau, seront conservées (maintien des écoulements et des possibilités de transits pour la faune) voire même améliorées grâce à la trame éco-paysagère du PLU
- Par son projet de développement n'autorisant pas la mise en place de nouveaux parcs éoliens sur son territoire (aménagements susceptibles de perturber les déplacements d'oiseaux), le PLU évite tout risque d'incidence indirecte sur le site et sa fréquentation avifaunistique.

D'une manière plus globale, le PLU aura même tendance à améliorer la qualité du site, notamment par le biais d'une amélioration de la qualité des eaux. En effet, le PLU favorise une gestion environnementale globale et intégrée au profit de la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier des milieux aquatiques (politique "trame bleue"). Ceci devrait donc avoir un effet bénéfique et participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE et la DCE, de détendre les pressions sur l'hydrosystème et de réduire les risques de transferts de pollutions diffuses dans les milieux

courants et humides.

LES MESURES PROPOSEES PAR LE PLU POUR EVITER LES EFFETS SIGNIFICATIFS

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des principales mesures prises par le PLU pour éviter les effets significatifs sur le site NATURA 2000.

>>	Incidence du PLU sur le site NATURA 2000
----->>	<i>Les mesures prises par le PLU</i>
<i>La protection des cœurs majeurs de biodiversité</i> Le marais d'Isle fait partie des continuités écologiques définies par le PLU, et est classé en zone N2000. <i>La gestion des abords des pôles de biodiversité</i> Aucune urbanisation n'est programmée aux abords de la zone Natura 2000 dans le projet du PLU.	
----->>	<i>Rôle des mesures prises pour éviter les effets significatifs sur les sites NATURA 2000</i>
<i>Effet de la protection des cœurs majeurs de biodiversité</i> Cette mesure confirme les objectifs de préservation dont le site doit bénéficier au titre des législations européenne et française. Elle garantit l'intégrité spatiale et physique du site en l'inscrivant en tant que zone naturelle dont la vocation doit être conservée, et ne pouvant faire l'objet d'aucun développement ni projet de construction, quel qu'il soit. <i>Effet de la gestion des abords des pôles de biodiversité</i>	

>>

Incidence du projet de PLU sur les sites NATURA 2000

----->>

Les mesures prises par le PLU

La mise en œuvre d'une trame éco-paysagère

Le PLU apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces naturels en maintenant une trame naturelle fonctionnelle.

Une meilleure gestion des milieux aquatiques et des assainissements

En compatibilité avec les dispositions du SDAGE et de la DCE, le PLU inscrit le développement de son territoire dans le respect des normes d'assainissement et en faveur d'une préservation et d'une restauration de la qualité des eaux.

Une politique de diversification énergétique n'autorisant pas la mise en place de parc éolien sur le territoire

Le PLU favorise la diversification énergétique et le développement des énergies renouvelables. Toutefois, conformément au schéma éolien et à la position du SCOT (annexe du SRCAE) et au regard de la contrainte paysagère liée à la basilique, il n'autorise pas la mise en place de nouveaux parcs éoliens sur son territoire.

----->>

Rôle des mesures prises pour éviter les effets significatifs sur les sites NATURA 2000

Effet de la mise en œuvre de la trame verte et bleue

Par cette mesure et notamment avec l'agencement d'une trame bleue fonctionnelle (trame garantissant à la vallée de la Somme son rôle dans les échanges biologiques et la circulation des espèces), le PLU pérennise un réseau écologique global et assure un cadre propice au bon fonctionnement des réservoirs de biodiversité du territoire dont le site NATURA 2000 fait partie.

Effet de la meilleure gestion des milieux aquatiques et des assainissements

Le PLU s'engage à assurer une capacité d'assainissement adaptée au développement urbain prévu ainsi que de prévoir les modes de traitements les plus appropriés à la sensibilité des milieux naturels. De plus, il décline un ensemble de mesures relatives à la reconquête de la qualité des eaux superficielles (gestion du pluvial, lutte contre les ruissellements et les coulées de boues, mesures contre les pollutions diffuses, ...). Par ces orientations, le PLU maîtrise donc le plus en amont possible les pressions sur les milieux aquatiques et par ce biais, les risques d'incidences indirectes sur le site NATURA 2000.

Effet de la décision de ne pas accepter de parc éolien sur le territoire

Les parcs éoliens étant des aménagements susceptibles de perturber les déplacements d'oiseaux, le PLU, en n'autorisant pas leur mise en place, évite ainsi tout risque d'incidence indirecte sur le site NATURA 2000 et sa fréquentation avifaunistique.

Remarque : le développement de nouveaux parcs éoliens est prévu sur le territoire des Communautés de communes environnantes. Le risque d'incidence sera toutefois limité par des implantations en dehors des axes migratoires principaux. Notons également que ces nouveaux parcs devront faire l'objet d'une étude d'incidences démontrant l'absence d'incidence significative sur le marais d'Isle.

IV. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

		Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	source
Thématique							
	<i>Sous-thématique</i>		Etat	Résultat	Efficacité		
Biodiversité et fonctionnalité environnementale	<i>espace</i>	Evolution de la surface agricole utile	x		x	annuelle	Recensement agricole
		Surface des nouvelles urbanisations créées	x			Tous les 5 ans	orthophotoplan
		Nombre de logements nouveaux créés au sein des tissus et à l'extérieur		x		annuelle	Autorisations d'urbanisme
		Nombre de logements réhabilités		x	x	annuelle	Autorisations d'urbanisme et aides attribuées
	<i>Fonctionnalité écologique</i>	Continuités écologiques repérées et cartographiées		x		annuelle	orthophotoplan
		Surfaces boisées présentes sur le territoire intercommunal				Tous les 5 ans	orthophotoplan
		Evolution des classements et inventaires environnementaux	x			Tous les 5 ans	DREAL
		Vérification que le caractère naturel des zones humides est préservé		x	x	annuelle	terrain
Capacité de développement et préservation des ressources	<i>Ressource en eau</i>	Qualité des cours d'eau	x		x	annuelle	Agence de l'eau
		Qualité des nappes souterraines	x		x	Tous les 5 ans	Agence de l'eau
		Evolution de la consommation d'eau potable par habitant	x			annuelle	Rapport annuel sur l'eau potable
		Evolution de la consommation d'eau totale/capacité des ressources	x			annuelle	Rapport annuel sur l'eau potable
		Qualité des rejets des stations d'assainissement		x		annuelle	Rapport annuel sur l'assainissement
		Capacité résiduelle des stations d'épuration	x				Rapport annuel sur l'assainissement
		Suivi de la protection des captages d'eau, existants ou créés			x	Tous les 5 ans	ARS

	<i>Energie</i>	Linéaire de liaisons douces créées		x		Tous les 5 ans	PDU
		Part des modes non émetteurs dans les déplacements		x		Tous les 5 ans	PDU
		Part des emplois occupés par les habitants du territoire		x		Tous les 5 ans	INSEE
		Suivi du nombre d'OPAH, PIG relatifs à la précarité énergétique		x		Tous les 5 ans	Communauté d'agglomération
		Suivi du nombre d'opérations bioclimatiques ou d'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable		x		annuelle	Autorisations d'urbanisme et aides attribuées
		Evolution des émissions de gaz à effet de serre	x			Tous les 5 ans	PCET (si existant)
	<i>Pollutions (air, bruit, déchets)</i>	Quantité de déchets produits par habitant et par an	x			annuelle	Rapport annuel sur les ordures ménagères
		Part du tri sélectif et du recyclage	x			annuelle	Rapport annuel sur les ordures ménagères
		Evolution du trafic routier sur les principales routes	x	x		annuelle	Conseil Général, préfecture (axes bruyants)
		Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores			x	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
		Suivi des inventaires BASOL	x			Tous les 5 ans	BASOL
		Suivi du nombre d'opérations de dépollution ou requalification de sites libres et friches industrielles, et surfaces associées			x	Tous les 5 ans	Communes
Risques	<i>Risques naturels et industriels</i>	Evolution de la vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)	x		x	Tous les 5 ans	Communes
		Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques		x		Tous les 5 ans	communes
		Suivi des PPR (création, modification,...)	x			Tous les 5 ans	Données administratives
		Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées durant le suivi	x			Tous les 5 ans	Etudes spécifiques, données administratives
Paysages	<i>Paysages urbains et naturels</i>	Respect des coupures d'urbanisation paysagères			x	annuelle	Terrain, photos aériennes, données des communes
		Suivi de la prise en compte des préconisations paysagères de PLUI		x	x	annuelle	Terrain, données des aménageurs et communes